

Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence
RG 17/03264
Audience de Monsieur le Juge de l'exécution
du 22 Juin 2017, à 09h00
Renvoi au 06 Juillet 2017 à 09h00

CONCLUSIONS EN REPLIQUE
SUR ASSIGNATION PAR-DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE
AUX FINS D'ANNULATION DE
COMMANDEMENTS DE PAYER ET DE
MAINLEVÉE DES MESURES D'EXECUTION
FORCÉE

(Articles 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, 6 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'homme**, 14 § 1 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966, L. 213-5 à L. 213-7 du Code de l'organisation judiciaire, articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code des procédures civiles d'exécution), R. 121-6 du Code des procédures civiles d'exécution)

POUR :

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat au Barreau de Marseille et dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**- Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat au Barreau de Marseille et dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**- Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

.../...

ce, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 irrévocable le 11 Mai 2014) consacrant la règle opposable à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France, selon laquelle un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction, appliquée notamment par le Conseil constitutionnel lors de son audience publique du 02 Mai 2017, ouverte à 08h30 devant lequel Maître KRIKORIAN a plaidé en robe pour ses propres intérêts – affaire 2017-630 QPC (délibéré le 19 Mai 2017 à 10h00),

inscrit au RPVA et à TELERECOURS,

au Cabinet duquel il est fait élection de domicile;

CONTRE :

1°) L'entité dite **BARREAU DE MARSEILLE**, ou encore **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE**, selon la dénomination sociale inscrite sur les actes litigieux présentement attaqués signifiés en date du 17 Mai 2017 par le ministère de la SCP **ROLL**, Huissiers de justice associés à la résidence de Marseille, **sous réserve :**

1-a°) de l'**incapacité juridique de ce groupement d'Avocats (incapacité d'ester en justice**, au sens et pour l'application de l'article 117 du Code de procédure civile et **incapacité de contracter** au sens et pour l'application de l'article 1145, alinéa 2 du Code civil, dans sa version en vigueur au 1er Octobre 2016) tirée de l'**absence de statuts**, prise en la personne du bâtonnier en exercice (**Maître Geneviève MAILLET** depuis le 1er Janvier 2017);

1-b°) de justifier de l'**autorisation** donnée au bâtonnier en exercice par le **Conseil de l'Ordre** en vertu de l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques;

Ayant élu domicile chez la SCP **ROLL**, Huissiers de justice associés, 74 Rue Sainte 13001 MARSEILLE, conformément à l'article **R. 141-1** du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE);

2°) **Maître Geneviève MAILLET**, Avocat au Barreau de Marseille, ès qualités de **Bâtonnier en exercice** de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE et, encore, à son Cabinet sis 69, Rue Saint-Ferréol 13006 MARSEILLE;

*

PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN a retiré, le 18 Mai 2017, à l'Etude de la **SCP ROLL**, Huissiers de justice à la résidence de Marseille, **trois actes de signification** portant la date du 17 Mai 2017, avec **commandement de payer aux fins de saisie vente** la somme globale de **7500,00 €** en principal, au titre de **frais irrépétibles** liquidés par **trois arrêts** de la **Cour de cassation** rendus au profit de « ***L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE*** » en date respectivement des 22 Septembre 2016, pour le premier et 14 Décembre 2016, pour les deux derniers (*pièces n°11 à 13*).

Maître KRIKORIAN a, dès réception des actes, notifié à **Maître Arnaud ROLL** que l'exécution de ces décisions de justice **n'était pas légalement possible** dès lors que son mandant **n'avait pas d'existence légale**, faute de pouvoir justifier de **statuts** (*pièces n°1 à 6 remises à Maître ROLL le 18 Mai 2017 à 17h20*).

Maître ROLL a indiqué au requérant qu'il avisait immédiatement **Maître Geneviève MAILLET**, bâtonnier, de cette **difficulté**.

Maître KRIKORIAN a confirmé, dès le 19 Mai 2017, ses **protestations et réserves** (*pièce n°14*) quant aux voies d'exécution forcée entreprises contre lui, selon acte en trente et une pages adressé à la **SCP ROLL** par **courriel** et **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, avec copie à **Maître MAILLET**.

Il attirait particulièrement l'attention de l'huissier de justice instrumentaire quant à **l'absence de personnalité juridique** de son mandant, en raison de **l'absence de statuts**, vouant irrémédiablement tous les actes de signification et d'exécution à la **nullité** pour **irrégularité de fond** en vertu de l'article **117** du Code de procédure civile (CPC), sans préjudice de la **nullité des contrats** (**mandat aux fins d'exécution forcée**) en application de l'article **1145, alinéa 2** du Code civil.

Aux termes de son **courriel** en date du 22 Mai 2017, 19h05 (*pièce n°15*), **Maître Arnaud ROLL**, Huissier de justice instrumentaire, a répondu à **Maître KRIKORIAN** qu'il lui était « *demandé de poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues.* »

Maître KRIKORIAN a réitéré auprès de la **SCP ROLL** ses **protestations et réserves** le 23 Mai 2017 et sa demande tendant à **l'arrêt immédiat des voies d'exécution irrégulièrement entreprises à son encontre** (*pièce n°16*).

Ses demandes sont, à ce jour, **demeurées infructueuses**.

Maître KRIKORIAN n'a, eu, dans ces conditions, d'autre ressource que de s'adresser à la Justice, plus précisément **Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence** qu'il a saisi le 30 Mai 2017, par **assignation** signifiée le 24 Mai 2017, pour l'**audience publique** du 22 Juin 2017 à 09h00 (**RG n°17/3264 - pièce n°17**).

Nonobstant la **saisine de l'autorité judiciaire** aux fins de trancher, conformément à l'article **L. 213-6, alinéa 1er** du Code de l'organisation judiciaire, les **difficultés** s'attachant aux **titres exécutoires** dont se prévaut l'entité défenderesse, celle-ci n'entend pas varier dans ses intentions (v. **lettre** de la **SCP ROLL** du 06 Juin 2017 - *pièce n°18*), suscitant derechef les **protestations et réserves** (**n°3**) de **Maître KRIKORIAN** du même jour (*pièce n°19*).

Il doit être observé, en outre, qu'alertée par **Maître KRIKORIAN** de la **difficulté sérieuse** dès le 23 Mai 2017 (*pièce n°20*), la **Chambre départementale des Huissiers de justice** a fait savoir au requérant par la voix de son **Syndic** (**lettre** du 31 Mai 2017 reçue le 06 Juin 2017 - *pièce n°20 bis*), que la **SCP ROLL** était invitée à lui « **fournir toutes explications utiles** », ce dont le requérant serait tenu informé.

Cependant, la **SCP ROLL** persiste, à la date du 07 Juin 2017 (*pièce n°21*), dans ses errements, soutenant être légalement mandatée et **menace Maître KRIKORIAN** de procéder « **à toute voie d'exécution à compter du 12 juin prochain** », sans, donc, attendre l'issue de l'instance devant **Monsieur le Juge de l'exécution** lequel doit évoquer l'affaire, dans moins de **dix jours**, lors de l'**audience publique** du 22 Juin 2017 à 09h00).

On ne peut que relever derechef, ici, que les **devoirs de désintéressement**, de **confraternité**, de **délicatesse** et de **modération** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat) auxquels **tout Avocat est tenu, y compris le bâtonnier**, dont la **Cour de cassation** juge qu'il est un « **avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat** » (**Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547 ci-annexé **J 6**), commandent, à tout le moins, qu'il soit **sursis à l'exécution forcée** tant que la **difficulté sérieuse** relative à l'**absence de personnalité juridique** du prétendu créancier, faute pour celui-ci de justifier de **statuts écrits** (**articles 1145, alinéa 2 et 1835** du Code civil), ne sera pas **irrévocablement tranchée**.

Il doit, encore, être observé, dans cet ordre d'idées, que face à une telle **difficulté juridique** conditionnant la **régularité des actes d'exécution**, les normes en vigueur (article **19** de la **loi** du 9 juillet 1991, ensemble les articles **34** à **37** du **décret** du 31 juillet 1992, devenus respectivement articles **L. 122-2** et **R. 151-1** à **R. 151-4** du Code des procédures civiles d'exécution – CPCE), telles qu'interprétées et appliquées par la **Cour de cassation**, laissent à l'huissier de justice chargé de l'exécution l'**alternative** à deux branches suivantes :

1°) soit, s'abstenir de procéder au recouvrement ;

2°) soit, soumettre la difficulté au juge de l'exécution :

« (...)

Vu l'article 19 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble les articles 34 à 37 du décret du 31 juillet 1992 ;

.../...

Attendu que pour écarter la responsabilité de la SCP d'huissiers de justice à l'occasion de la mise en place de la procédure de recouvrement d'un arriéré de pension alimentaire en exécution de l'ordonnance du conseiller de la mise en état assortissant de l'exécution provisoire la décision de première instance, l'arrêt retient que, dans le silence de la loi et en l'absence de toute jurisprudence certaine, elle n'a commis aucune faute ;

*Qu'en se déterminant ainsi, quand l'huissier de justice, confronté à une **incertitude sur la portée rétroactive de ladite ordonnance**, était **tenu**, relativement au recouvrement de l'arriéré, **soit de s'abstenir, soit de soumettre la difficulté au juge de l'exécution**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

(Cass. 1^o Civ., 22 Mars 2012, n^o 10-25.811 ci-annexé J 7) ;

Il était, dès lors, totalement exclu que la **SCP ROLL** puisse **légalement** procéder à l'**exécution forcée** sans avoir, au préalable, saisi de la **difficulté sérieuse susmentionnée (absence de personnalité juridique du Barreau de Marseille, faute de pouvoir justifier de statuts écrits)** le **Juge de l'exécution**, à la décision duquel l'huissier de justice instrumentaire ne saurait substituer sa propre volonté ou celle de son mandant, quel qu'il soit, **s'il existe juridiquement**, ce dont on peut fortement douter en l'espèce.

La **Préfecture des Bouches-du-Rhône** a officiellement confirmé à **Maître Bernard KUCHUKIAN**, le 12 Juin 2017, qui l'interrogeait quant au dépôt d'éventuels statuts, qu'« **Aucune association au nom de : ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE n'est enregistrée dans le répertoire national des associations.** » (pièce n^o22).

L'article **21** de la **loi n^o71-1130 du 31 Décembre 1971** n'a, dès lors, d'autre signification que de **reconnaître la catégorie juridique des barreaux**, à charge pour **chacun d'entre eux** de justifier de **statuts**, conformément aux articles **1145, alinéa 2** et **1835** du Code civil, s'il entend venir et participer à la **vie juridique** (v. **assignation** du 24 Mai 2017, § **II-B-1-d**, pages **28-30/44**).

Il est précisé, dans cet ordre d'idées, que selon **mémoire distinct et motivé** (cinquante-neuf pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau) enregistré le 16 Juin 2017 à 11h30, au Greffe du **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence**, **Maître KRIKORIAN** a posé la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **21** de la **loi n^o71-1130 du 31 Décembre 1971**, lequel texte a été expressément invoqué par **Maître Arnaud ROLL** dans sa **lettre** du 06 Juin 2017 (pièce n^o18) pour tenter de justifier la légalité des **commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le 17 Mai 2017 prétendument au nom et pour le compte de « **L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » :

« (...)

*Je vous rappelle que le Barreau est régi par les dispositions de la **Loi n^o71-1130 du 31 décembre portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.***

*Celle-ci prévoit notamment, en son article 21 modifié : '**Chaque barreau est doté de la personnalité civile. Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.**'*

.../...

*En conséquence, mon client est bien **légalement** doté de la personnalité morale et de la capacité juridique. Vos recours apparaissent donc infondés. Ils ne sont de plus aucunement suspensifs d'exécution.*

(...) »

Maître Arnaud ROLL devait confirmer, par **courriel** du 16 Mai 2017 à 15h40 (*pièce n°24*), que ses **prétendus mandants** restaient sourds à toute **solution transactionnelle** (**refus d'un séquestre conventionnel** proposé par **Maître KRIKORIAN** dans l'attente que soit tranchée **irrévocablement** la question de la **personnalité juridique** de l'entité poursuivante) et persistait dans sa volonté d'exécution forcée, alors même que **les droits poursuivis sont litigieux**.

Toutefois, après signification d'une **sommation interpellative** le 19 Juin 2017 (*pièce n°27*) et notification d'une **proposition d'échéancier** le 21 Juin 2017 (*pièce n°29*), à la diligence de **Maître KRIKORIAN**, **Maître Arnaud ROLL** indiqua au **requérant** par **courriel** du 22 Juin 2017 à 12h33 (*pièce n°30*) qu'il se rapprochait de son client aux fins de lui soumettre la **proposition de règlement échelonné**.

Il doit être observé, ainsi que **Maître KRIKORIAN** l'a notifié à la **SCP ROLL** dans sa lettre du 21 Juin 2017 (*pièce n°29* - page **2/5**) que sa proposition de paiement n'emportait « (...) **en aucune façon, renonciation aux prétentions, moyens et arguments** (qu'il a) **développés devant le Juge de l'exécution** (**assignation du 24 Mai 2017, enrôlée le 30 Mai 2017** sous le **n°17/03264**), **lesquels sont maintenus dans leur intégralité**. (...) ».

Advenant l'**audience publique** du 22 Juin 2017, 09h00, l'affaire a été **renvoyée** au 06 Juillet 2017 à 09h00.

Par **courriel** en date du 26 Juin 2017, 13h37 (*pièce n°31*), **Maître Arnaud ROLL** a notifié à **Maître Philippe KRIKORIAN** que son client **refusait l'échéancier proposé**. Le concluant n'eut, dès lors, pas d'autre choix, que de régler, le 26 Juin 2017 à 16h35, **entre les mains de l'huissier de justice instrumentaire** la somme de **8 071,19 €** (**chèque SMC n°6300218 libellé à l'ordre de la SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL** – *pièce n°32*), montant des **trois commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le 17 Mai 2017, **ce, sous toutes réserves**, notamment des **recours pendants**, **Maître KRIKORIAN** ayant pris soin d'accompagner son paiement contraint et forcé de la mention suivante :

« (...) Je précise derechef – mais, il va de soi - que ce paiement n'emporte, **en aucune façon, renonciation aux prétentions, moyens et arguments** que j'ai développés devant le **Juge de l'exécution** (**assignation du 24 Mai 2017, enrôlée le 30 Mai 2017** sous le **n°17/03264**), **lesquels sont maintenus dans leur intégralité**.

Je reprendrai, en outre, dès paiement, **toute liberté d'action juridictionnelle** aux fins de tirer les **conséquences juridiques** de la situation présente, notamment aux fins de **restitution de l'indu**, sur le fondement de l'article **1302-1** du Code civil (« **Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu**. »), **sans préjudice d'autres voies de droit**, spécialement sous l'angle de la **responsabilité extracontractuelle**.

.../...

La **responsabilité de l'huissier instrumentaire** est, en effet, clairement envisagée par le **droit positif** (article **L. 122-2, première phrase** du Code des procédures civiles d'exécution - CPCE : « *L'huissier de justice chargé de l'exécution a la **responsabilité** de la conduite des opérations d'exécution.* »), comme pouvant être engagée à l'occasion de la prise de **mesures conservatoires** ou de l'**exécution forcée** (**Cass. 2° Civ. 24 Juin 1998**, n°96-22.851 ; **Cass. 2° Civ. 14 Mai 2009**, n°08-15.879 ; **Cass. 1° Civ., 12 Février 2011**, n°10-15.700 ; **Cass. 2° Civ., 27 Février 2014**, n°13-11.788).

Il est de jurisprudence constante, ainsi que le rappelle la doctrine, que l'**acte nul**, à la charge de l'huissier de justice, est **source de responsabilité pour ce dernier** s'il cause un **préjudice** (**Cass. 17 juill. 1889**, DP 1890, jurispr. p. 485. - **Civ. 1re, 6 déc. 1965**, JCP 1966. II. 14505) (**Marie-Pierre MOURRE – SCHREIBER**, Docteur en droit, Responsable juridique, Chargée d'enseignement à l'Ecole nationale de procédure § 600 – Répertoire Dalloz procédure civile Janvier – Mai 2017).

Il est, dès lors, de votre **responsabilité** d'apprécier à sa juste mesure cette **difficulté majeure** (**absence de personnalité juridique faute de justifier de statuts**), que l'article **L. 213-6, alinéa 1er** du Code de l'organisation judiciaire m'a autorisé à porter devant le **Juge de l'exécution**, faute pour vous de l'avoir soumise à cette autorité judiciaire en application des articles **L. 122-2** et **R. 151-1 à R. 151-4** CPCE (**Cass. 1° Civ., 22 Mars 2012**, n° 10-25.811 – *pièce n°14*).

(...) » (**lettre en date du 26 Juin 2017** de **Maître Philippe KRIKORIAN** à la **SCP ROLL**, page 2/5 – *pièce n°33*).

*

C'est dans ces conditions qu'à la requête de **Maître KRIKORIAN**, selon exploit signifié le 28 Juin 2017 et enrôlé le 30 Juin 2017 sous le n° **RG 07/03846** (soixante-sept pages; trente-quatre pièces inventoriées sous bordereau), la **SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL**, Huissiers de justice associés – 74, Rue Sainte – BP 40055 – 13251 MARSEILLE CEDEX 20, auteur des **commandements de payer aux fins de saisie-vente** du 17 Mai 2017, a été assignée aux fins notamment de se voir :

« **10°) DESIGNER** en qualité de **séquestre judiciaire**, au sens et pour l'application des articles **1961, 3°** et **1963** du Code civil (...)

AUX FINS de **conserver en ses comptes** et sous sa **responsabilité**, pendant les **délais d'appel** et, le cas échéant, **l'instance d'appel et de cassation**, ce, jusqu'au prononcé d'une **décision irrévocable** quant aux **droits litigieux**, la somme de **8 071,19 €** (**HUIT MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES**), montant des **trois commandements de payer aux fins de saisie-vente** en date du 17 Mai 2017, principal, frais et intérêts, qu'elle a reçue, à sa **demande expresse, réitérée et comminatoire**, de **Maître Philippe KRIKORIAN** par chèque n°**6300218** tiré sur la **SMC**, le 26 Juin 2017, sous la **menace de saisies, celui-ci faisant, à cette occasion, les plus expresses réserves notamment quant aux recours** pendants devant le **Juge de l'exécution**,

.../...

à charge pour le **dépositaire**, conformément aux articles **1956** et **1963**, **alinéa 2** du Code civil, de **rendre l'intégralité des fonds reçus**, « *après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.* », savoir, **Maître Philippe KRIKORIAN**, après prononcé d'une **décision irrévocable annulant**, comme ci-dessus demandé, les **actes de signification** et les **commandements de payer aux fins de saisie-vente** du 17 Mai 2017;
(...) ».

L'entité dite « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » (sic) a communiqué ses **conclusions en réponse** le 03 Juillet 2017 à 16h55 pour l'audience du 06 Juillet 2017, 09h00, alors que l'**assignation** lui a été délivrée dès le 24 Mai 2017.

Maître KRIKORIAN entend, dès lors, présentement **répliquer** aux écritures adverses, à l'appui desquelles il dépose, par **mémoire distinct et motivé**, la **question prioritaire de constitutionnalité** des articles **15, 16, 17, 21-1, alinéa 2, 72** et **73** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971, en complément du **mémoire QPC** portant sur l'article **21** de la même loi, déposé le 16 Juin 2017.

*

II-/ DISCUSSION

Ni la **compétence (II-A)** ni la mise en œuvre des **pouvoirs de Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence** aux fins d'assurer au requérant la **protection juridictionnelle** que lui doit l'**Etat**, ne sont, en l'espèce, sérieusement contestables (**II-B**).

II-A/ L'ENTIERE COMPETENCE DU JUGE DE L'EXECUTION AUX FINS D'ASSURER LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DUE PAR L'ETAT AU REQUERANT : LE PRIVILEGE DE JURIDICTION DE L'ARTICLE 47 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Aux termes des articles **R. 121-2** à **R. 121-4** du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE) :

Article **R. 121-2** CPCE :

« A moins qu'il n'en soit disposé autrement, le juge de l'exécution territorialement compétent, au choix du demandeur, est celui du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure. Lorsqu'une demande a été portée devant l'un de ces juges, elle ne peut l'être devant l'autre. »

Si le débiteur demeure à l'étranger ou si le lieu où il demeure est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la mesure. »

Article **R. 121-3** CPCE :

« Sauf dispositions contraires, les décisions du juge de l'exécution statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit. »

Article **R. 121-4** CPCE :

« Les règles de compétence prévues au présent code sont d'ordre public. »

En outre, l'article **47** du Code de procédure civile (CPC) dispose :

« Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe. »

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 97. »

Maître KRIKORIAN exerçant ses fonctions dans le ressort du **Tribunal de grande instance de Marseille** – bien qu'il soit habilité, depuis le 1er Août 2016, conformément à l'article **5, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence – le **Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence** est une juridiction située dans un **ressort limitrophe** au sens et pour l'application de l'article **47** CPC.

**II-B/ L'EXERCICE DES POUVOIRS DU JUGE DE L'EXECUTION :
L'ANNULATION DES ACTES DE SIGNIFICATION ET DES COMMANDEMENTS
DE PAYER AUX FINS DE SAISIE-VENTE DU 17 MAI 2017**

Aux termes des articles **L. 213-5** à **L. 213-7** du Code de l'organisation judiciaire (COJ) :

Article **L. 213-5** COJ :

*« Les fonctions de **juge de l'exécution** sont exercées par le **président du tribunal de grande instance**.*

Lorsqu'il délègue ces fonctions à un ou plusieurs juges, le président du tribunal de grande instance fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation. »

Article **L. 213-6** COJ :

*« Le juge de l'exécution connaît, de manière **exclusive**, des **difficultés relatives aux titres exécutoires** et des **contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée**, même si elles portent sur le **fond du droit** à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.*

*Dans les mêmes conditions, il autorise les **mesures conservatoires** et connaît des contestations relatives à leur mise en oeuvre.*

Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle.

*Il connaît, sous la même réserve, des **demandes en réparation** fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.*

Le juge de l'exécution exerce également les compétences particulières qui lui sont dévolues par le code des procédures civiles d'exécution. »

Article **L. 213-7** :

*« Le juge de l'exécution peut renvoyer à la **formation collégiale** du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution.*

La formation collégiale comprend le juge qui a ordonné le renvoi. »

*

.../...

Il est jugé de façon constante que la signification d'un **commandement de payer aux fins de saisie-vente** – comme en l'espèce – **engage la procédure d'exécution** (Cass. 2° Civ., 16 Décembre 1998, n°96-18.255; Cass. 2° Civ., 03 Juin 1999, n°97-14.889).

Dès qu'il a eu connaissance des **actes de signification** et des **commandements** qui lui ont été signifiés le 17 Mai 2017, **Maître KRIKORIAN** a informé la **SCP ROLL**, prétendument mandatée par l' « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » de la « **difficulté majeure, au sens et pour l'application de l'article L. 213-6, alinéa 1er du Code de l'organisation judiciaire, qui ne manquerait pas de s'élever devant le Juge de l'exécution, si (elle devait) persister dans (ses) opérations nonobstant les développements qui suivent. (...)** »

En outre, le **paiement** des causes des **trois commandement de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le 17 Mai 2017 s'est fait, le 26 Juin 2017, entre les mains de l'huissier de justice instrumentaire (*pièce n°32*), **contraint et forcé, sous la menace de saisies imminentes et sous réserve expresse des recours pendants**. Ce **paiement forcé et sous réserves** n'est, dès lors, en aucune façon, susceptible de faire perdre leur objet aux **contestations** portées **antérieurement** devant **Monsieur le Juge de l'exécution** par voie **d'assignation** signifiée le 24 Mai 2017. **Maître KRIKORIAN** conserve, partant, un intérêt à obtenir **l'annulation des commandements de payer** susvisés, laquelle **annulation** entraînera **restitution du paiement** effectué le 26 Juin 2017 (**restitution de l'indu**). Cette restitution sera d'autant plus efficace qu'elle se fera directement par la **SCP ROLL**, *accipiens*, et non pas par son prétendu mandant, **lequel n'a pas la personnalité juridique**.

En effet, quelle que soit la dénomination employée, **aucune voie d'exécution** ne peut, en l'occurrence, être **légalement** mise en œuvre, dès lors qu'en **l'absence de statuts ni le Conseil de l'Ordre, ni l'Ordre des Avocats ni même le Barreau de Marseille n'ont la personnalité juridique, en tant que tels privés de la capacité d'ester en justice, au sens et pour l'application de l'article 117 du Code de procédure civile (II-B-1)**.

Pour les mêmes raisons, les **mandats** prétendument confiés respectivement à la **SCP ROLL aux fins d'exécution** et à **Maître SALLES** aux fins de représentation en justice (**mandat ad litem**) sont viciés de **nullité (incapacité de contracter) (II-B-2)**.

Il y a lieu de relever, de troisième part, que les principes de **désintéressement**, de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** (article 3, alinéa 2 du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat) s'opposent à l'exécution des titres à l'encontre d'un **membre du Barreau de Marseille (II-B-3)**.

La désignation d'un **séquestre judiciaire** tend, dans ces conditions, à **prévenir le risque de non-restitution des sommes versées au profit d'une personne juridiquement inexistante**, en tant que telle incapable, dans tous les cas, d'honorer la créance de restitution (**II-B-4**).

La **restitution de l'indu** s'induit des circonstances de l'espèce (**II-B-5**).

II-B-1/ LA NULLITE POUR IRREGULARITE DE FOND DES COMMANDEMENTS DE PAYER AUX FINS DE SAISIE-VENTE SIGNIFIES LE 17 MAI 2017 EN RAISON DE L'ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE TIREE ELLE-MEME DE L'ABSENCE DE STATUTS DES ENTITES « CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE », « ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE » ET « BARREAU DE MARSEILLE »

II-B-1-a'/ LA RECEVABILITE DU MOYEN TIRE DE LA NULLITE POUR IRREGULARITE DE FOND DES COMMANDEMENTS DE PAYER AUX FINS DE SAISIE-VENTE SIGNIFIES LE 17 MAI 2017

L'article 117 du Code de procédure civile (CPC) dispose :

« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

La **parfaite recevabilité** du moyen résulte de l'article 118 du Code de procédure civile (CPC) aux termes duquel :

« Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt. »

De plus, la présentation de l'exception de **nullité pour irrégularité de fond** n'est nullement subordonnée à la preuve d'un **grief** causé par ladite irrégularité, comme l'énonce clairement l'article 119 CPC :

« Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse. »

Ces textes sont parfaitement applicables à des **actes d'huissier de justice**, tels les **commandements de payer** litigieux, dès lors qu'aux termes de l'article 649 CPC :

« La nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure. »

II-B-1-a"/ LA JUSTIFICATION DU MOYEN TIRE DE LA NULLITE POUR IRREGULARITE DE FOND DES COMMANDEMENTS DE PAYER AUX FINS DE SAISIE-VENTE SIGNIFIES LE 17 MAI 2017 : L'APPLICATION AU PRESENT LITIGE DE L'ARTICLE 12 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE – UNE SOCIOLOGIE N'A JAMAIS FAIT LA JURIDICITE

En outre, la **singularité** du moyen – que le pouvoir normatif ne considère pas comme étant d'ordre public - s'explique par la **simple faculté** du juge de le **relever d'office**, expressément prévue par l'article **120, alinéa 2** CPC :

« Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public. »

Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice. »

Cette circonstance – le fait qu'aucune décision de justice n'ait, à ce jour, constaté le **défaut de capacité** du **Barreau de Marseille** ou de l'**Ordre des Avocats du Barreau de Marseille** à ester en justice, ne saurait constituer un obstacle à la présentation du moyen tiré de la **nullité pour irrégularité de fond des commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le 17 Mai 2017, prétendument au nom et pour le compte de cette entité.

Le texte précité et la **simple faculté** dont dispose le juge de soulever le **moyen de nullité sans grief** de l'article **117** CPC expliquent, **sans justifier**, la **sociologie** (entretenir l'**illusion d'une personnalité juridique**) dont se prévalent les défendeurs à l'instance – l' « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » aurait, selon eux, une **légitimité** qui ne serait pas sérieusement contestable – et qu'ils voudraient ériger en **règle juridique**.

Cependant, aux termes de l'article **12** CPC :

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. »

Il sera, aussi, rappelé, dans cet ordre d'idées, qu'**il n'existe pas de possession d'état** en faveur des **personnes morales** : la loi n'attache **aucun effet de droit** à un comportement, fût-il ancien de plusieurs décennies, d'un groupement qui fonctionne comme une **association non déclarée en préfecture**.

L a **loi de Hume**, reformulée par **Raymond BOUDON (1934 – 2013)**, émérite sociologue, s'énonce, en effet, de la manière suivante : « *On ne peut tirer une conclusion à l'impératif de prémisses qui seraient toutes à l'indicatif.* »

En d'autres termes, de **l'être** on ne peut pas déduire le **devoir-être**, ce qui signifie encore que **ce qui est** ne peut pas **s'autojustifier** comme **devant être**.

En effet, de même qu' « *Une hirondelle ne fait pas le printemps* » (**Aristote, Ethique à Nicomaque**, Livre I, Chapitre VI, 1098a), **une sociologie n'a jamais fait la juridicité**.

**II-B-1-a/ L'ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ENTITE
« CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE MARSEILLE »**

Il doit, ici, être rappelé que le **Barreau**, qui seul, aux termes de l'article **21, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, « *est doté de la **personnalité civile*** », ne saurait être confondu avec le « ***conseil de l'ordre élu pour trois ans*** » qui l'administre (article **15, alinéa 2, première phrase** de la même loi).

De même, en vertu de l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le **Conseil de l'Ordre** – qui, comme susdit, est un **conseil d'administration** et **n'a donc pas la personnalité juridique** - a pour tâches notamment « *d'autoriser le bâtonnier à **ester en justice*** », ce dont on déduit que le Bâtonnier ne peut **agir en justice** pour le compte du **Barreau**, en demande ou en défense, sans y être **expressément habilité**, nonobstant les termes de l'article **21, alinéa 2, première phrase** de la même loi aux termes duquel :

« *Le **bâtonnier** représente le **barreau** dans tous les actes de la vie civile. (...)* »,

lequel doit, donc, se lire **sous réserve** de ce qui est dit à l'article **17, 7°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**.

La **jurisprudence** tant **administrative** que **judiciaire**, laquelle n'est pas inconnue dudit **Barreau**, pour le concerner directement, confirme, en effet, la **nécessité** d'une telle **autorisation préalable** du **Conseil de l'Ordre** habilitant le **Bâtonnier** à **ester en justice**, - **en demande ou en défense** - spécialement lorsque le **Barreau** entend réclamer condamnation de son adversaire au titre des **frais irrépétibles**, comme en l'espèce (**CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°12MA00409 ; CA Aix-en-Provence, ord. Premier Président, 24 Juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/347 ; CA Aix-en-Provence, 1ère Ch B, 24 Septembre 2015, matière réglementaire, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/20 D, RG n°15/03244 ; CA Aix-en-Provence, 1ère Ch B, 24 Septembre 2015, matière réglementaire, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/21 D, RG n°15/03552**).

Il est, ici, rappelé avec pertinence que par **arrêt** rendu le **05 Février 2013**, la **Cour administrative d'appel de Marseille** a jugé :

« (...) 3. *Considérant que la **délibération** du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille du 12 juin 2012 habilitant le bâtonnier à **défendre en appel** ne comporte aucune précision sur le **quorum** et ne permet pas de vérifier si le conseil a statué à la **majorité des voix**; que, dans ces conditions, le **bâtonnier** ne peut être regardé comme ayant été **régulièrement autorisé à présenter un mémoire en défense** dès lors que **celui-ci ne tend pas seulement au rejet de la requête mais présente également des conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative**; que, par suite et ainsi que le soutient Me Krikorian dans un mémoire enregistré au greffe le 6 novembre 2012 et dont l'avocat de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille a accusé réception le 20 décembre 2012, le **mémoire en défense doit être écarté des débats**, y compris en ce qui concerne la **demande de frais exposés et non compris dans les dépens** qui y figure, sur laquelle la Cour n'a pas à statuer;*

.../...

(...) »

(**CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°12MA00409, considérant 3**).

(v. dans le même sens, **a contrario, CAA Paris, 11 Février 1999, Sté Ateliers de chaudronnerie du Cantal, n°96PA01910; CE, 09 Novembre 1994, Bensimon, n°120111**).

L'**ordre judiciaire** adopte une **solution identique** quant à la nécessité pour le **Bâtonnier** d'être **autorisé à ester en justice** par le **Conseil de l'Ordre**, au nom et pour le compte du **Barreau** :

Ainsi, aux termes de l'**ordonnance** rendue le 24 Juillet 2015 par **Madame la Première Présidente** de la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** :

« (...)

Sur la représentation du Barreau de Marseille

En vertu de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 si chaque Barreau est doté de la personnalité civile et si le Bâtonnier représente le Barreau dans tous les actes de la vie civile, l'article 17 7° soumet à l'autorisation du conseil de l'ordre la faculté pour le Bâtonnier d'ester en justice ; faute de justifier l'avoir obtenue, les écritures déposées pour le compte du Barreau de Marseille doivent être écartées des débats ;

(...) »

(**Ordonnance de référé n°2015/347** rendue le 24 Juillet 2015 par **Madame Christiane BELIERES**, Présidente, déléguée par ordonnance de Madame la Première Présidente - RG n°15/00493 –).

Deux arrêts récents de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, statuant en matière réglementaire, après audience publique solennelle, sont venus, de surcroît, confirmer l'**exigence d'une autorisation par le Conseil de l'Ordre** en vertu de l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 :

« (...)

-II) sur la recevabilité de l'intervention volontaire du barreau :

La procédure (de) contestation d'une décision du conseil de l'ordre par un avocat, dont s'agit, oppose M. KRIKORIAN au conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, en présence du Ministère public et du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille.

Le barreau n'est en principe pas partie à ce litige.

Le barreau a décidé d'intervenir.

Aucune délibération n'a spécifiquement autorisé le bâtonnier à intervenir pour le barreau dans cette contestation à laquelle le barreau n'est pas partie et n'est pas en défense.

Cette intervention volontaire n'est pas recevable.

(...) »

(CA Aix-en-Provence, 1ère Ch B, 24 Septembre 2015, matière réglementaire, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/20 D, pages 6-7/8 -)

« (...)

-II) sur la recevabilité de l'intervention volontaire du barreau :

La procédure (de) contestation d'une décision du conseil de l'ordre par un avocat, dont s'agit, oppose M. KRIKORIAN au conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille, en présence du Ministère public et du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille.

Le barreau n'est en principe pas partie à ce litige.

Le barreau a décidé d'intervenir.

Aucune délibération n'a spécifiquement autorisé le bâtonnier à intervenir pour le barreau dans cette contestation à laquelle le barreau n'est pas partie et n'est pas en défense.

Cette intervention volontaire n'est pas recevable.

(...) »

(CA Aix-en-Provence, 1ère Ch B, 24 Septembre 2015, matière réglementaire, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille, n°2015/21 D, pages 6-7/9 -).

*

On comprend aisément, dans ces conditions, que le **Bâtonnier ne représente jamais le Conseil de l'Ordre**, dont il n'est pas issu, mais qu'il préside (article 15, alinéa 2, deuxième phrase de la loi précitée).

C'est, donc, par **abus de langage** que le **pouvoir réglementaire** a écrit à l'article 16, alinéa 3 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat que, s'agissant des modalités du recours devant la **Cour d'appel** tendant à l'annulation d'une délibération ou d'une décision du Conseil de l'ordre, « *Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.* ». Ce texte doit être **interprété conformément** au droit en vigueur, c'est dire aux **normes supranationales, constitutionnelles et législatives**, qui lui sont supérieures, **sauf à écarter son application**.

Il faut, donc, lire « **barreau** » au lieu et place de « **conseil de l'ordre** », sauf à écarter l'application du règlement illégal.

L e **pouvoir exécutif** est, en effet, **radicalement incompétent** pour conférer la **personnalité juridique** à un groupement.

Le **législateur** a, **seul**, la compétence, aux termes de l'article 34 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, pour fixer « **les règles concernant (...) l'état et la capacité des personnes** », comme il l'a fait pour le **barreau**, dont il dit à l'article 21, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qu'il « **est doté de la personnalité civile** », sous réserve de son **identification** par des **statuts** régulièrement **déposés et publiés, condition non satisfaite en l'espèce**.

.../...

L'article L. 4125-1 du Code de la santé publique (Quatrième partie : Professions de santé - Livre Ier : Professions médicales - Titre II : Organisation des professions médicales - Chapitre V : Dispositions communes aux différents conseils) relatif aux **conseils de l'ordre des médecins**, dispose, à cet égard :

« *Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la **personnalité civile**.* »

Nulle disposition législative similaire n'existe, en revanche, en ce qui concerne le **conseil de l'ordre des Avocats** qui ne peut, partant, jamais être **partie** à une quelconque instance – contrairement à ce qu'a jugé la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** dans son arrêt **n°2016/5 D** rendu le 25 Février 2016 (**RG n°15/21494**), frappé de **pourvoi en cassation** en cours d'instruction - et **n'a pas la capacité d'ester en justice**, au sens et pour l'application de l'article 117 CPC précité.

La **Doctrine** confirme la **compétence exclusive du législateur**, en la matière :

« (...)

A. - Attribution de la personnalité morale par le législateur

*17. Le principe, aujourd'hui acquis, est que l'attribution de la **personnalité juridique** aux groupements, de même que pour les personnes physiques, dépend en toute hypothèse de la **volonté du législateur**, laquelle se manifeste ici à deux niveaux en raison de la structure particulière des personnes morales.*

*18. En premier lieu, la loi intervient pour déterminer les **catégories de groupements** qu'elle admet ainsi que les conditions de leur constitution. A ce stade son intervention peut s'exercer selon trois directions : soit **la loi institue directement le groupement** - ce qui correspond principalement au cas des **collectivités territoriales** - ; soit elle **rend son existence obligatoire** lorsque sont réunies certaines conditions - notamment pour les **comités d'entreprise** (C. trav., art. L. 431-1), **d'établissement** (art. L. 435-1), **de groupe** (art. L. 439-1), **d'entreprise européen** (art. L. 439-6) ou **d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (art. L. 236-1), pour le **syndicat des copropriétaires** de l'immeuble bâti (L. no 65-557 du 10 juill. 1965, art. 14, D. 1965.222) ou encore pour la **masse des obligataires** ayant souscrit un même emprunt (L. no 66-537 du 24 juill. 1966, art. 293, D. 1966.265, rect. 400) - ; soit la loi laisse la création du groupement à **l'initiative des personnes privées ou publiques**. Cette dernière solution, qui est la plus fréquente en droit privé, se rencontre en droit public en matière d'**établissements publics** dont la création est, dans la limite des catégories créées par la loi, abandonnée à la **libre décision du Gouvernement** ou des **collectivités locales** (V. Moreau, op. cit., no 61 et s.).*

*19. En second lieu, lorsque s'est légalement formé un **groupement susceptible d'être personnalisé**, il appartient au **législateur** d'accorder, ou non, la **personnalité juridique**. Quatre situations peuvent alors se rencontrer. Il se peut, tout d'abord, que la loi attribue la **personnalité morale** sous la seule condition de **l'existence du groupement** ; ainsi en est-il des **partis politiques** (L. no 88-227 du 11 mars 1988, art. 7, D. 1988.197) et des groupements forcés précédemment envisagés - à l'exclusion des comités de groupe, d'entreprise européen et d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail -. Parfois, l'octroi de la **personnalité** se trouve subordonné à la réalisation de conditions supplémentaires : soit **accomplissement de mesures de publicité** pour les **associations** (L. 1er juill. 1901, art. 2 et 5, DP 1901.4.105), les*

.../...

syndicats (C. trav., art. L. 411-3, L. 411-10 et R. 411-1), les *sociétés* (C. civ., art. 1842), les *groupements d'intérêt économique* (Ord. no 67-821 du 23 sept. 1967, art. 3, D. 1967.361), les *groupements européens d'intérêt économique* (L. no 89-377 du 13 juin 1989, art. 1er, D. 1989.192) et les *fondations d'entreprise* (L. no 87-571 du 23 juill. 1987, art. 19-1, réd. L. no 90-559 du 4 juill. 1990, D. 1990.292) ; soit *reconnaissance d'utilité publique* par décret en Conseil d'État pour les *fondations* (L. no 87-571 du 23 juill. 1987, art. 18, al. 2, D. 1987.321). Concernant cette dernière exigence, sa fonction ne doit d'ailleurs pas être confondue avec la reconnaissance d'utilité publique dont bénéficient certaines associations pour lesquelles elle ne détermine pas l'existence de leur *personnalité* mais l'étendue de leur *capacité*. A l'opposé, le législateur peut encore expressément refuser la *personnalité juridique* à certains groupements comme les *sociétés en participation* ou *créées de fait* (C. civ., art. 1871, al. 1er, et 1873), les *fonds communs de placement ou de créances* (L. 23 déc. 1988, art. 7-I, al. 1re, préc. supra, no 15). Mais toute discussion n'est pas alors fermée car cette exclusion doit être appréciée en considération des variations dont est susceptible la *personnalité morale* (V. infra, no 47) (V. infra, no 47). Reste, enfin, la situation des *groupements pour lesquels le législateur ne s'est pas prononcé*. Dans cette dernière hypothèse, conformément à la règle d'interprétation posée par la jurisprudence, il faut admettre que la reconnaissance législative de la licéité du groupement emporte à son profit, pourvu qu'il réunisse les conditions nécessaires, *attribution implicite de la personnalité morale*.

(...) »

(**Guillaume WICKER**, Professeur à la Faculté de droit et d'économie de Martinique, Répertoire de droit civil Dalloz, v° **Personne morale**, - juin 1998 - actualisation : mars 2014 -).

S'il est vrai que le **juge** se reconnaît le pouvoir de découvrir la **personnalité juridique** de groupements auxquels la loi ne l'attribue pas expressément, ce n'est qu'à certaines conditions et dans les strictes limites de l'**interprétation de la loi**.

Ainsi, la **Cour de cassation** n'a-t-elle pu reconnaître la **personnalité juridique** aux **comités d'établissement** – avant que le législateur lui emboîte le pas - qu'en interprétant l'article **21** de l'ordonnance législative du 22 Février 1945, comme conférant à ceux-ci la même **personnalité juridique** que celle que l'article **1er** de ce texte attribue aux **comités d'entreprise**, dont la **composition**, le **fonctionnement** et les **attributions** sont **identiques** :

« (...) »

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu les articles **1er paragraphe 2** et **21** de l'ordonnance législative du 22 février 1945, 1er du décret du 2 novembre 1945 ;

Attendu que la **personnalité civile** n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à **tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites**, dignes, par suite, d'être **juridiquement reconnus et protégés** ; Que, si le **législateur** a le pouvoir, dans un but de **haute police**, de **priver de la personnalité civile** telle **catégorie** déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, **implicitement mais nécessairement**, l'existence en faveur d'**organismes créés par la loi elle-même** avec mission de **gérer certains intérêts collectifs** présentant ainsi le caractère de **droits** susceptibles d'être **déduits en justice** ;

Attendu qu'après avoir, en son article **1er**, institué des **comités d'entreprises** dans toutes les entreprises qu'elle énonce, l'ordonnance susvisée dispose : "le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives du travail et de vie du personnel, ainsi que des règlements qui s'y rapportent" ; "Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les oeuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participe à cette gestion ... dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat" ; "Le **décret** déterminera notamment les règles d'octroi et l'étendue de la **personnalité civile des comités d'entreprises**" ;

Attendu que l'article **21** de la même ordonnance est ainsi conçu : "Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il sera créé des **comités d'établissements** dont la **composition** et le **fonctionnement** seront **identiques** à ceux des comités d'entreprises définis aux articles ci-dessus, qui auront **les mêmes attributions** que les comités d'entreprises dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; "Le comité central d'entreprise sera composé de délégués élus des comités d'établissements" ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action intentée contre le sieur X..., en remboursement du prix d'un marché de vêtements prétendu non exécuté par le Comité d'établissement de Saint-Chamond de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, représenté par son Président, le sieur Y..., l'arrêt attaqué énonce qu'un groupement n'a la **personnalité civile** que si celle-ci lui a été **expressément attribuée** ; que le silence de la loi relativement aux comités d'établissements dans une matière ou une disposition expresse est indispensable ne peut s'interpréter que comme étant l'expression de la volonté de n'attribuer la personnalité civile qu'aux seuls comités d'entreprises, l'existence et le fonctionnement des comités d'établissements devant se confondre avec la personnalité des comités centraux d'entreprises et les comités d'établissements ne pouvant contracter ou agir en justice que par l'intermédiaire de ces derniers ;

.../...

Mais, attendu que, d'après l'article 21 précité, la composition et le fonctionnement des comités d'établissements sont identiques à ceux des comités d'entreprises et ont les mêmes attributions que ces derniers dans les limites des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; Et attendu que si les dispositions de l'article 1er du décret du 2 novembre 1945, prises en application de l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance législative, ne visent expressément que les comités d'entreprises, elles impliquent nécessairement reconnaissance de la personnalité civile des comités d'établissements, celle-ci n'étant pas moins indispensable à l'exercice d'attributions et à la réalisation de buts identiques, dans le champ d'action qui leur est dévolu par ladite ordonnance elle-même ; D'où il suit qu'en déclarant, pour les motifs qu'elle a admis, l'action dudit comité d'établissement irrecevable, la Cour d'appel a faussement appliqué, et par suite, violé les articles invoqués au moyen ;

*PAR CES MOTIFS : CASSE et ANNULE l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'Appel de Lyon, le 30 octobre 1950, et les renvoie devant la Cour d'Appel de Riom.
(...) » (Cass. 2° Civ., 28 Janvier 1954, n°54-07.081).*

En outre, la jurisprudence a confirmé qu'en France la **justice** demeurait une **fonction régalienn**e :

« (...) Considérant que la justice est rendue de façon indivisible au nom de l'Etat; qu'il n'appartient dès lors qu'à celui-ci de répondre, à l'égard des justiciables, des dommages pouvant résulter pour eux de l'exercice de la fonction juridictionnelle assurée, sous le contrôle du Conseil d'Etat, par les juridictions administratives; qu'il en va ainsi alors même que la loi a conféré à des instances relevant d'autres personnes morales compétence pour connaître, en premier ressort ou en appel, de certains litiges;

(...) »

(CE, Section, 27 Février 2004, Madame POPIN, n°217257).

De même que la faculté qu'ont les justiciables, dans les conditions prévues par la loi et le règlement, d'exercer des **recours** contre des **jugements** rendus au nom du Peuple français et sous la responsabilité de l'Etat, ne confère pas la **personnalité juridique** aux **Cours** et **Tribunaux** qui les ont rendus (il ne peut être élu domicile au « greffe d'un tribunal qui est un service intégré dans une juridiction, elle-même dépourvue de la personnalité morale; » - **Cass. Crim. 14 Mars 2006, M. Georges CHETOCHINE**, n°Y 05-87.803 F-P+F), de même le **pouvoir de délibérer** reconnu au **conseil de l'ordre** « de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession » et « notamment » « 7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice » (v. notamment articles 17 et 18 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) n'a ni pour objet ni pour effet de reconnaître à cette **instance délibérante** une quelconque **capacité juridique**.

Est significatif, à cet égard, l'acte dit « **CONVENTION RELATIVE A LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE** » signé le 02 Mai 2017 entre les **huit Tribunaux de grande instance** du ressort de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** et « les ordres des avocats des Barreaux » d'Aix-en-Provence, des Alpes de Haute-Provence, de Draguignan, de Grasse, de Marseille, de Nice, de Tarascon et de Toulon (pièce n°37).

Comme susmentionné, « **une juridiction (est) elle-même dépourvue de la personnalité morale;** » - Cass. Crim. 14 Mars 2006, M. Georges CHETOCHINE, n°Y 05-87.803 F-P+F), ce dont on déduit logiquement qu'elle ne saurait être **partie** à un contrat de droit privé, comme l'entend l'article 1101 du Code civil (« **Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.** ») ou même à un contrat administratif, lequel est soumis aux mêmes conditions de formation, notamment l'existence d'une **personne publique, ce que n'est pas une juridiction.**

Cet exemple est révélateur de la **mentalité pragmatique** qui préside à l'élaboration de certains actes que les parties considèrent comme valables, alors même que les conditions de leur formation font manifestement défaut. De telles conventions seront à l'abri de la **nullité** tant qu'elles ne seront pas appliquées à des personnes à qui elles sont susceptibles de faire grief.

L'**intérêt pratique** d'un **dialogue** entre les juridictions et les avocats n'est certes pas négligeable. Mais, seules des **personnes** peuvent être parties à une **convention**, ce que ne sont ni les **tribunaux de grande instance**, ni les **ordres d'avocats** qui prétendent y être rattachés.

Doivent, dès lors, comme susdit, être nettement distinguées la **personnalité juridique** de la **sociologie** d'une entité considérée, celle-ci ne pouvant induire celle-là. La **loi de Hume**, reformulée par **Raymond BOUDON (1934 – 2013)**, émérite sociologue, s'énonce, en effet, de la manière suivante : « **On ne peut tirer une conclusion à l'impératif de prémisses qui seraient toutes à l'indicatif.** ». En d'autres termes, de l'**être** on ne peut pas déduire le **devoir-être**, ce qui signifie, encore, que **ce qui est** ne peut pas **s'autojustifier** comme **devant être**.

Qu'un **conseil d'administration** soit composé de **personnes physiques**, comme l'est un **conseil de l'ordre d'avocats** ne signifie pas que celui-ci a la **capacité juridique**. Son **fonctionnement interne (politique)** ne nécessite pas, en effet, sa **reconnaissance juridique** et son **habilitation par la loi à agir en justice**, cette fonction étant remplie par le **Barreau** lui-même, savoir l'**ensemble des Avocats (article 21, alinéa 1er de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)**, à condition d'être **identifié** par des **statuts**, ce qui n'est pas le cas du **Barreau de Marseille**.

Nul n'a, à ce jour, contesté la légitimité d'un **ministère** à quotidiennement produire des **normes (arrêtés, projet de lois, ordonnances et décrets)** qui pourront être déférées à la censure des juridictions administratives compétentes, par la voie du **recours pour excès de pouvoir** exercé par les justiciables justifiant d'un intérêt à agir.

Pour autant, cela n'autorise pas tel **ministre** à prétendre qu'il serait à la tête d'un organisme doté de la **personnalité juridique**. Et si l'**Etat transcende le ministère**, rien de tel pour le conseil de l'ordre des Avocats, lequel, contrairement à ce que prévoit l'article **L. 4125-1** du Code de la santé publique pour les médecins, **n'a pas la personnalité morale**.

Les **actes diligentés** au nom et pour le compte du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, conseil d'administration dépourvu de la personnalité juridique**, sont, en vertu de l'article 117 CPC, entachées de **nullité pour irrégularité de fond**.

II-B-1-b/ L'ORDRE DES AVOCATS N'A PAS D'EXISTENCE LEGALE

Un rappel de la définition du mot « **ordre** » facilitera la compréhension des développements qui suivent.

ORDRE

« *N. m. - Lat. ordo, ordinis : rang, ligne ; le sens de 'prescription' vient du verbe *ordonner.*

1. Ensemble ordonné, considéré sous le double rapport de son existence comme entité distincte (classe, catégorie) et de son organisation interne, que l'ordre s'applique à des personnes, des juridictions, des opérations ou activités, ou aux règles du Droit. Ex. ordre des créanciers, ordre judiciaire, ordre du jour, ordre juridique ; peut aussi bien désigner en ce sens une procédure, un groupement, une hiérarchie. Comp. Police (I).

(...)

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, 10e édition Janvier 2014, v° ORDRE, p. 716).

Or, il n'existe pas, en **France** (contrairement à d'autres Etats membres de l'**Union européenne**, comme les **Pays-Bas**) d'**Ordre national**, en ce qui concerne la **profession d'Avocat**, laquelle se présente comme une **mosaïque** composée de **cent soixante-quatre barreaux locaux**.

Aucun d'entre eux n'est **immatriculé** sur un quelconque registre public, ce qui empêche de correctement les **identifier**.

La **Préfecture des Bouches-du-Rhône** a officiellement confirmé le 12 Juin 2017 qu'« **Aucune association au nom de : ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE n'est enregistrée dans le répertoire national des associations.** » (pièce n°22).

L'**immatriculation** est pourtant la règle qui préside à la reconnaissance de la **personnalité juridique** de toute personne morale.

La **Cour de cassation** juge, dans cet ordre d'idées, à propos des **associations syndicales** :

« (...)

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 3 et 7 de la loi du 21 juin 1865 et les articles 5 et 8 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, ensemble l'article 32 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande reconventionnelle, l'arrêt retient que s'il est constant que les statuts de l'AFUL n'ont pas été publiés, cette société doit être considérée comme une société de fait telle que prévue par l'article 1873 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une association syndicale n'a pas la capacité d'ester en justice tant que ses statuts n'ont pas été publiés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

.../...

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré l'AFUL recevable en ses demandes reconventionnelles et condamné le syndicat des copropriétaires du Pavillon des Marquises à payer à cette association la somme de 4 487,53 euros au titre de l'arriéré des charges au deuxième trimestre 2005 inclus, l'arrêt rendu le 21 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne L'AFUL Bel Air en Laye aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

(Cour de cassation, 3ème Chambre civile 13 Février 2008, N° 07-11.007).

La **doctrine autorisée** confirme que la profession d'Avocat n'est pas organisée en **ordres** :

« (...) Le juge administratif exerce les mêmes contrôles sur les **organisations** qui, **sans être érigées en ordre, ont un pouvoir professionnel** portant sur l'accès à la profession ou son exercice (**CE 17 nov. 2004, Société d'exercice libéral Landwell, Société d'avocats EY Law**, Rec. 427 ; JCP 2004.II.10137, note Bandrac, et 10188, concl. Aguila ; AJ 2005.319, note Pontier ; D. 2004.2740, note Blanchard) et permettent d'infliger des sanctions allant jusqu'à l'interdiction (**CE Sect. 26 nov. 1976, Fédération française de cyclisme**, Rec. 513 ; v. n°7.6 – Sect. 18 mars 1977, Dame Meaux, Rec. 158 ; AJ 1977, 546, concl. Massot).

La Haute assemblée a été par là même amenée à défendre les droits et libertés des individus contre l'arbitraire des institutions professionnelles comme elle les défend depuis longtemps contre l'arbitraire de l'Etat.

*Elle n'est en revanche pas compétente à propos d'organismes qui soit n'ont qu'un rôle de gestion d'une profession et n'exercent aucun pouvoir sur ses membres, tant en ce qui concerne leur inscription qu'en matière disciplinaire (**TC 13 févr. 1984, Cordier**, rec. 447 ; **LPA 14 nov. 1984, concl. Labetoulle** ; **RD publ. 1994.1139, note R. Drago** ; **RA 1984.588, note Pacteau** ; - **16 mai 1994, Guez c Chambre nationale de discipline des commissaires aux comptes**, Rec. 601), soit, même s'ils exercent un pouvoir disciplinaire sur leurs membres, ne le font pas dans le cadre d'une mission de service public (**CE 19 mars 2010, Chotard**, rec. 81 ; **AJ 2010.1443, note Lapouble**). »*

(comm. sous **CE, Ass. 02 Avril 1943, Bouguen**, G.A.J.A. 20° édition 2015, n°50, p. 310, n°8, p. 314).

*

.../...

De facto et de jure, le **Conseil National des Barreaux (CNB)**, - qui **n'est pas un Ordre national, ni un Barreau national**, mais se trouve seulement « *chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* » (article **21-1** de la loi précitée n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - n'est le garant de l'existence d'aucun barreau. Il ne procède pas de la **réunion** des cent soixante-quatre barreaux français, mais de l'**élection** de **représentants d'Avocats**, électeurs et élus étant tous des **personnes physiques**.

Le **CNB** est, en effet, composé, aux termes de l'article **21-2** de la loi susmentionnée n°71-1130 du 31 Décembre 1971 :

« *d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges :*
 - le **collège ordinal**, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;
 - le **collège général**, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.

Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des barreaux.

L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.

En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles.

Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil national des barreaux. La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence. »

Le **CNB** n'est donc pas un organe fédéral (comme on aurait pu l'imaginer sur le modèle du Sénat américain où chaque Sénateur représente un Etat fédéré au sein de la Fédération), mais une **Assemblée nationale d'Avocats**, dotée de la **personnalité juridique**. Celle-ci sera **identifiée** par le **nom** de chacun des **quatre-vingts membres** qui la composent.

Le CNB ne représente pas les barreaux, mais, indistinctement « *la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* » (article **21-1** de la loi précitée n°71-1130 du 31 Décembre 1971). Il se compose de **représentants d'Avocats**.

Le **CNB** tient sa **personnalité juridique** directement de la **loi qui l'a créé**, comme étant l'**unique représentant** de la profession d'Avocat.

Il est à noter que le mot « *Ordre* » est absent de la dénomination « *Conseil National des Barreaux* ».

On peut y voir une franche volonté commune du **législateur** et de la **profession d'Avocat** de catégoriquement rejeter toute organisation en « **ordre** », pour lui préférer celle de « **barreau** » : « *Les avocats font partie de barreaux (...)* », dit l'article **15, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**, sous réserve de la **liberté d'association** garantie notamment par l'article **11** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, laquelle comprend la **liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer** (**CEDH, Plénière, 13 Août 1981, YOUNG, JAMES et WEBSTER c. Royaume-Uni**, n° 7601/76 - 7806/77 : l'adhésion forcée à un syndicat – *closed shop* – viole l'article **11** de la Convention européenne des droits de l'homme ; **CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE**, n°16130/90, § **35**, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis) d'où l'on tire le **droit de quitter le groupe** dont on ne partage pas les **convictions profondes** (**CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, CHASSAGNOU et a. c. FRANCE**, n°25088/94, 28331/95 et 28443/95, § **117**, à propos de l'adhésion forcée aux Associations Communales de Chasse Agréées - ACCA).

L'Avocat est membre d'un **Barreau** et non pas d'un **Ordre**. Il tire son **statut constitutionnel** et ses **prérogatives de défense** non pas de son appartenance à tel ou tel barreau régulièrement identifié, mais de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel**. Les **cinq termes du serment de l'Avocat** sont suffisamment **puissants** et **explicites** – ils sont aussi **indissociables** que le sont les **cinq doigts** de la main qui se lève pour le prêter - pour ne laisser place à aucune ambiguïté :

*« Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec **dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.** »* (article **3, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**).

L'appellation « **Ordre** » est, donc, incorrecte, concernant les **Avocats**, si l'on entend désigner, ainsi, la **personne morale** habilitée à prendre des décisions au nom du **Barreau**, qui, seul, a la **personnalité morale**, dès lors qu'il est **identifié, condition qui fait défaut pour le Barreau de Marseille**.

L'usage que fait le législateur du vocable « **ordre** », dans la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**, incite à n'y voir qu'un **synonyme** ou une **abréviation** pour « **conseil de l'ordre** ».

L'article **18** de ladite loi est, à cet égard, des plus significatifs :

*« Les **ordres des avocats** mettent en oeuvre, par **délibération** conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la communication électronique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.*

*Les bâtonniers des **barreaux** d'une même cour d'appel soumettent à la **délibération du conseil de l'ordre** qu'ils président les questions mentionnées au dernier alinéa de l'article 21. »*

Il est clair, dans ces conditions, que l'**ordre** est indissociable de la **délibération** qu'il est susceptible d'adopter. C'est là sa fonction principale : **administrer le Barreau**, conformément à l'article **15, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**. L'**ordre** - ou, dans sa formule développée, le **conseil de l'ordre** - est et demeure un **organe délibératif**, comme l'est un **conseil d'administration**.

Ce n'est que de façon extensive et par commodité de langage, que l'**Ordre** pourra désigner le **Barreau organisé**, pris dans sa **dimension administrative** (il tient à jour « *la liste des avocats inscrits au tableau* » qu'il communique au **Conseil National des Barreaux** – article **17, 1° bis** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**), **normative** (il arrête et modifie « *les dispositions du règlement intérieur* » - article **17, 1°** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**) et **contraignante** (il a le pouvoir légal de prendre des **décisions** ou **délibérations** « *de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat* », en tant que telles, susceptibles d'« être **déférées à la cour d'appel**, à la requête de l'intéressé » - article **19, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**).

Cependant et en tout état de cause, l'**instance délibérante (le conseil de l'ordre)** n'a pas, sauf disposition contraire de la loi, absente en l'occurrence, vocation à **ester en justice** ni à **représenter le Barreau** dans les actes de la vie civile, fonction dévolue au seul **Bâtonnier** par l'article **21, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**.

On doit le répéter : le **conseil de l'ordre délibère** et, s'il **autorise** le **Bâtonnier** à ester en justice au nom du Barreau, **il n'est pas, lui-même, le Barreau** qui seul, lorsqu'il est **identifié**, - tel n'est pas le cas, en l'espèce - a la **personnalité civile** (article **21, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**).

Qu'on l'assimile au **Barreau** lui-même (l'ensemble des Avocats) ou au seul **Conseil de l'Ordre** (conseil d'administration), **l'Ordre des Avocats n'a pas d'existence propre**.

Il sera, en l'état de **l'imprécision des termes de la loi**, tantôt le **Barreau**, tantôt, le **Conseil** qui l'administre, selon l'interprétation que donneront à ces expressions les parties et les juridictions ayant à connaître des litiges relatifs à la profession d'Avocat.

Toutefois, même si l'on devait y voir le synonyme du Barreau, l'Ordre n'aurait de **personnalité juridique** qu'à la condition d'être **identifié**.

C'est, précisément, comme susdit, la condition d'**identification** qui fait défaut, en ce qui concerne le **Barreau de Marseille** (v. infra § II-B-1-c).

*

L'entité dite « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » reconnaît, d'ailleurs, sans ses **conclusions en réponse** (page 4/10) communiquées le 03 Juillet 2017, la **confusion** qui a présidé à la rédaction de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 :

« (...) *Le législateur de 1971 avait introduit une **différence rédactionnelle peu claire entre les ordres et les barreaux.***

Le Barreau regroupant l'ensemble des avocats exerçant de façon effective, c'est-à-dire les avocats inscrits au tableau. Il est doté de la personnalité juridique par la loi (article 21 L. n° 71-1130, 31 déc. 1971).

*Quant à l'Ordre, il **semble** être limité par le législateur à une **fonction administrative de gestion des avocats** exerçant effectivement la profession, ainsi que les avocats honoraires qui sont inscrits sur une liste spéciale du tableau. C'est l'Ordre qui rassemble les votants désignant le Conseil de l'Ordre, organisme professionnel.*

*La **rédaction n'est pas heureuse** puisque la même loi prévoit que les Ordres peuvent recevoir des dons ou legs et percevoir des cotisations (L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 17).*

*Or comment peut-on recevoir des dons ou des legs sans avoir la **personnalité juridique** ? (...) »*

En outre, la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** confirme dans une décision qu'elle vient très récemment de rendre (**arrêt n°2017/450** de la **Quinzième Chambre A** du 22 Juin 2017, RG n°16/02604 – *pièce adverse n°7*) que la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 **ne reconnaît pas** « *la capacité civile de l'ordre des avocats* », celui-ci étant, en tant que tel, « **effectivement dépourvu de personnalité morale** » (page 7/8).

On doit ajouter que le **barreau** n'aura pas davantage la **personnalité morale** s'il persiste à vouloir se dispenser de **publier des statuts**.

II-B-1-c/ L'ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE ET L'INCAPACITE JURIDIQUE DE L'ENTITE « BARREAU DE MARSEILLE » (LE BARREAU SANS STATUTS DE LA VILLE-SANS-NOM)

La même sanction de **nullité** pour **irrégularité de fond** frappe tous les **actes** qui seraient diligentés au nom et pour le compte du **Barreau de Marseille**, lequel, aussi surprenant que cela puisse paraître, **n'a pas d'existence légale**, sans qu'une **connaissance purement sociologique** de ce **groupement d'Avocats** puisse y suppléer. Le fait qu'il soit **connu des juridictions** ne suffit pas à lui procurer une **personnalité juridique**.

En effet, de l'article **21, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aux termes duquel « *Chaque barreau est doté de la personnalité civile.* », on ne tire pas nécessairement que n'importe quel groupement d'Avocats pourra se dire **barreau**, au sens et pour l'application de ce texte. La publication d'un **acte constitutif (statuts)** est **absolument nécessaire** à l'**identification** de l'entité, à sa **reconnaissance** par les pouvoirs publics et à son **opposabilité** aux tiers.

Plus aucune ambiguïté ne subsiste, quant à l'exigence de **statuts**, comme conditionnant la **capacité** des personnes morales, depuis le **1er Octobre 2016**, date d'entrée en vigueur de l'**ordonnance n°2016-131 du 10 Février 2016** portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (JORF n°0035 du **11 Février 2016**, Texte n°26), ayant créé un nouvel article **1145, alinéa 2** du Code civil aux termes duquel :

« Art. 1145.-*Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.*

« *La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.* »

L'existence de **statuts** apparaît, désormais, comme la **condition nécessaire, mais non suffisante** de la **capacité de contracter** des personnes morales.

De plus, contrairement au **Barreau de Paris** (expressément visé par les articles **21-2, alinéa 5** et **22-2** de la loi susvisée), le **Barreau de Marseille n'est nullement reconnu par la loi**.

En outre, comme susdit, la faculté de se prévaloir d'une **possession d'état** n'existe pas au profit des groupements revendiquant la **personnalité juridique**.

Dans cet ordre d'idées, aux termes de sa **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du **13 Novembre 2015**, **Maître KRIKORIAN** a demandé à **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier du Barreau de Marseille (*pièce n°1*) :

« sur le fondement des articles **1er, 2** et **4, b)** et **c)** de la **loi n°78-753 du 17 Juillet 1978** modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (futurs articles **L. 311-1** et suivants du **Code des relations entre le public et l'Administration**, entrant en vigueur le **1er Janvier 2016** selon l'article **10, I**, de l'**ordonnance n°2015-1341 du 23 Octobre 2015** relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration – JORF **25 Octobre 2015**, texte **2 sur 48**), de bien vouloir (lui) **communiquer** une **copie papier** ou **sur support électronique** :

.../...

1°) des **Statuts du Barreau de Marseille** ou tout autre document consignant les **dispositions constitutives** de cet **organisme privé chargé de la gestion d'un service public**, selon la qualification que lui donne la jurisprudence du **Conseil d'Etat** (v. décisions citées infra) ;

2°) du **Règlement Intérieur à jour** dudit Barreau.
(...) »

En l'absence de réponse du Bâtonnier, **Maître KRIKORIAN** a saisi, par **courriel** du 17 Décembre 2015 (*pièce n°2*), d'une **demande d'avis la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), Autorité administrative indépendante** (article **20, alinéa 1er** de la **loi n°78-753 du 17 Juillet 1978** modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et article **L. 340-1** du **Code des relations entre le public et l'Administration** (CRPA), entré en vigueur le 1er Janvier 2016 selon l'article **10, I**, de l'**ordonnance n°2015-1341 du 23 Octobre 2015** relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration – JORF 25 Octobre 2015, texte **2** sur **48**), le silence ainsi gardé pendant un mois valant refus de communication des documents administratifs susvisés (articles **R. 311-12** et **R. 311-13** CRPA).

Postérieurement à la saisine de la **C.A.D.A.**, **Maître GILETTA**, ès qualités de Bâtonnier de Marseille a répondu à **Maître KRIKORIAN**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 05 Janvier 2016, reçue le 07 Janvier 2016 (*pièce n°3*) :

1°) en substance, que le **Règlement du Barreau de Marseille n'était pas à jour**, puisqu'il serait « *en cours de refonte* » ;

2°) *expressis verbis*, que le **Barreau de Marseille ne dispose pas de statuts**.

Aussi surprenante que soit cette information, elle a motivé l'**avis n°20155905** en date du 21 Janvier 2016 (*pièce n°4*) par lequel la **CADA** a déclaré sans objet la demande d'avis de **Maître KRIKORIAN** en date du 17 Décembre 2015, aux motifs :

qu' « *En réponse à la demande qui lui a été adressée, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille a informé la commission que le barreau de Marseille ne disposait pas de statuts et que son règlement intérieur avait été communiqué au demandeur par courrier en date du 5 janvier 2016. La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis.* »

Maître KRIKORIAN a, dès réception de l'avis, le 25 Janvier 2016, fait observer à la **CADA** (*pièce n°5*) :

« J'ai l'honneur de faire suite à l'**avis n°20155905** en date du 21 Janvier 2016, que je viens de recevoir, ce jour à **18h55**, par lequel la **CADA** a déclaré **sans objet la demande d'avis** que j'avais formée le 17 Décembre 2015, aux motifs, selon les informations à elle transmises par le **Bâtonnier de Marseille** :

.../...

1°) que le **Barreau de Marseille ne disposerait pas de statuts** ;

2°) que son **Règlement Intérieur** aurait « *été communiqué au demandeur par courrier en date du 05 janvier 2016.* ».

J'estime nécessaire d'observer, à cet égard :

I.-/ D'une part, qu'il me semble **totalemment invraisemblable** qu'un **organisme privé chargé de la gestion d'un service public**, selon la qualification que lui donne la jurisprudence du **Conseil d'Etat** (v. décisions citées dans ma **demande** du 13 Novembre 2015), comme est censé l'être un **Barreau régulièrement constitué**, puisse être « *doté de la personnalité civile* », comme le prévoit l'article **21, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **sans être identifié par des statuts**.

Ceux-ci sont, en effet, dans l'acception classique qu'en donne la doctrine l' « **Ensemble des dispositions constitutives d'un être moral** (*ex. statuts d'une société, d'une association*), *par ext. le document qui les consigne.* (...) »

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige 10° édition Janvier 2014, v°STATUTS, pp. 988-989).

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de relever que la seule reconnaissance par la **loi du 1er Juillet 1901** du **contrat d'association** ne dispense pas, pour autant, **chaque association** qui souhaite obtenir la « *capacité juridique* » de **publier des statuts** (articles **2, 5** et **6** de la **loi du 1er Juillet 1901** relative au contrat d'association).

Ainsi, *a contrario*, l'**Assemblée Nationale** et le **Sénat** sont **expressément visés** par l'article **24, alinéa 2** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, comme composant tous deux le **Parlement**.

De même, il n'est pas rare qu'un **organisme international** soit créé par des **statuts** (**Charte des Nations Unies** signée à **San Francisco** le 26 Juin 1945 ; **Statuts de la Cour internationale du justice** ; **Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg**, annexé à l'**Accord de Londres** du 08 Août 1945 ; **Statut de la Cour pénale internationale** d u 17 Juillet 1998 dit **Statut de Rome**, entré en vigueur le 1er Juillet 2002 ; **Cour européenne des droits de l'homme** créée par la **Convention européenne des droits de l'homme**, Titre II, articles **19** à **51** ; **Statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Protocole n°3 TUE et TFUE**).

Or, contrairement au **Conseil National des Barreaux**, - qui **n'est pas un Ordre national**, mais se trouve seulement « *chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics* » (article **21-1** de la **loi** précitée n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - ou au **Barreau de Paris** (expressément visé par les articles **21-2, alinéa 5** et **22-2** de la loi susvisée), le **Barreau de Marseille n'est nullement reconnu par la loi**.

On peut s'interroger légitimement, dès lors, sur l'**existence légale** d'un **Barreau**, dont celui qui se présente comme en étant le **représentant** « *dans tous les actes de la vie civile* » (article **21, alinéa 2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971), déclare **officiellement** à la **Commission d'Accès aux Documents Administratifs** que ce **Barreau** ne dispose pas de **Statuts**, auxquels le **Règlement Intérieur**, qui en est distinct, ne saurait se substituer, celui-ci étant une « **Résolution déterminant les méthodes et règles de travail intérieures qui doivent être observées dans le fonctionnement d'une assemblée, d'un conseil, d'un organe complexe ou d'un ordre. Ex. r. AN et du Sénat, Const. 1958, a. 61 al. 1 ; règlement intérieur du Barreau de Paris. (...)** » (ibid. v° REGLEMENT, pp. 881-882).

II.-/ D'autre part, qu'il est **inexact**, ainsi que vous l'a déclaré, à **tort**, **Maître Fabrice GILETTA**, ès qualités de **Bâtonnier du Barreau de Marseille**, de soutenir que j'aurais reçu le **Règlement à jour** dudit **Barreau**, dès lors que comme il l'indique lui-même dans sa **lettre** ci-jointe du 05 Janvier 2016, qu'il dit avoir communiquée à la **CADA**, « *ce règlement est en cours de refonte* » et **n'est donc pas à jour**.

*

Il ne saurait, dans ces conditions, être considéré que mes demandes de communication des **documents administratifs** en date du 13 Novembre 2015 ont été satisfaites par le **Barreau de Marseille**.

Il m'apparaît opportun, dès lors, que la **CADA** se saisisse à nouveau de ma **demande d'avis** du 17 Décembre 2015 aux fins de préciser que le **Bâtonnier de Marseille** devra me communiquer dans les meilleurs délais :

1°) le **nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille** « *lorsque l'actualisation aura été faite.* » ;

2°) les **Statuts** dudit **Barreau** qui devront prochainement être adoptés si cet organisme entend licitement regrouper les **Avocats établis auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille** et fonctionner conformément à la loi.

(...) » (*pièce n°5*)

En réponse aux observations de **Maître KRIKORIAN**, la **CADA**, estimant qu'elle avait épuisé sa compétence en rendant l'avis du 21 Janvier 2016, a, par **lettre** du 26 Janvier 2016 (*pièce n°6*) invité, le cas échéant, le requérant à saisir le **Tribunal administratif** :

« (...) *Cependant, en application des articles R. 343-4 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut décision de refus.*

Dès lors, si tel est ici le cas, vous pourrez saisir le **tribunal administratif** à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de votre saisine par la **CADA** (le 17 décembre 2015 pour rappel).(...) »

.../...

Il résulte de ce qui précède que le prétendu **Barreau de Marseille** se trouve **dépourvu de statuts**, ce qui **l'empêche d'être correctement identifié**.

Dans ces conditions, aucun des organes du Barreau (Bâtonnier, Vice-Bâtonnier, membres du Conseil de l'Ordre, rapporteur) que la loi investit de pouvoirs propres, ne peut, s'agissant du prétendu Barreau de Marseille, **légalement** les exercer.

Le **Barreau de Marseille** se trouve placé dans la situation d'une **société créée de fait** ou d'une **association non déclarée en Préfecture**, circonstance **le privant de la capacité juridique** et, partant, de la **faculté d'ester en justice et de contracter**.

Les articles **1871** et **1873** du Code civil, applicables aux **sociétés en participation** et aux **sociétés créées de fait** sont parfaitement explicites quant à **l'absence de personnalité civile** de ces groupements :

Article **1871** du Code civil :

*« Les associés peuvent convenir que **la société ne sera point immatriculée**. La société est dite alors "**société en participation**". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.*

Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832, 1832-1, 1833, 1836 (2^{ème} alinéa), 1841, 1844 (1^{er} alinéa) et 1844-1 (2^e alinéa). »

Article **1873** du Code civil :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux **sociétés créées de fait**. »*

De même, il résulte des articles **2**, **5** et **6** de la **loi du 1^{er} Juillet 1901** relative au contrat d'association qu'**une association qui n'a pas publié ses statuts et qui n'est donc pas régulièrement déclarée en Préfecture**, ne peut obtenir la **capacité juridique**.

La **Cour de cassation** juge opportunément, à cet égard, que *« dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association (...) les dispositions du Code civil, et à défaut du Code de commerce, régissant les sociétés présentent une vocation subsidiaire d'application ; (...) »* :

« Mais attendu que, dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, il entre dans les attributions de son président de prendre, au nom et dans l'intérêt de celle-ci, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du conseil d'administration statutairement habilité ou de l'assemblée générale, les mesures urgentes que requièrent les circonstances ; qu'en effet les dispositions du Code civil, et à défaut du Code de commerce, régissant les sociétés présentent une vocation subsidiaire d'application ; qu'en se référant, à de telles dispositions, en l'espèce celles de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 225.56 du Code de commerce, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; »

(Cass. 1^o Civ., 03 Mai 2006, n°03-18.229).

Or, aux termes de l'article 1835 du Code civil :

« *Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.* »

L'adoption de statuts écrits est, dès lors, incontournable.

*

L'adoption de **statuts** par un **Barreau** n'est pas, de nos jours, chose rare, spécialement si celui-ci souhaite être **identifiable** par les **tiers** et les **pouvoirs publics** (v. les **statuts du Barreau de Genève, de l'Ordre des Avocats vaudois, du Barreau de la Province de Québec** ou encore de la **Fédération des Barreaux d'Europe** - *pièces n°7 à 10*).

Il s'agit d'une **nécessité** (formalité *ad validitatem*) en ce qui concerne les **actes du commerce juridique**.

*

On doit ajouter que la **jurisprudence** (Cass. 2^o Civ., 11 Décembre 2008, n°07-18.511) citée dans les **conclusions adverses** (page 5/10) n'entretient **aucun lien de pertinence** avec la présente espèce.

La **Cour de cassation** y juge avec raison que la circonstance qu'une **société immatriculée** au **Registre du commerce et des sociétés (RCS)** (*la Société Gerling Konzern*) se présente dans une assignation sous son **nom commercial** (*Gerling France*) ne la prive pas « *de la capacité d'ester en justice qui est attachée à la personne quelle que soit sa désignation* » et ne constitue « *qu'une irrégularité de forme* » au sens et pour l'application de l'article 114 CPC.

Cette solution n'est applicable qu'aux cas dans lesquels la **personnalité morale** n'est pas en cause (celle qui résulte, par exemple de l'**immatriculation d'un société au RCS** ou de la **publication de statuts d'une association**).

Rien de tel dans la présente affaire où, comme il l'a été amplement démontré, l'entité dite « *ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* » **ne dispose pas de la personnalité morale, faute de justifier de statuts régulièrement publiés.**

L'**annulation** des **commandements de payer litigieux** devra, en l'occurrence, être prononcée sur le fondement de l'article 117 CPC, pour **défaut de capacité d'ester en justice**.

Il est, en effet, de **jurisprudence constante** que « *l'irrégularité d'une procédure engagée par une partie dépourvue de personnalité juridique est une irrégularité de fond qui ne peut être couverte* » (Cass. 3^o Civ., 15 Décembre 2004, n°03-16.434).

.../...

**II-B-1-d/ L'ARTICLE 21 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971
NE SAURAIT FAIRE ECHEC A L'APPLICATION DU PRINCIPE SELON LEQUEL
NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR**

Aux termes de l'article **21, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 :

« *Chaque barreau est doté de la personnalité civile.* »

Il est manifeste, dans cet ordre d'idées, que le législateur n'a pas pu **constitutionnellement**, au regard notamment du **droit à un recours juridictionnel effectif**, du **droit à un procès équitable** et des **droits de la défense**, tous trois garantis par l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), à **pleine valeur constitutionnelle**, dispenser les barreaux de justifier de **statuts** permettant de précisément les **identifier**, l'article **1145, alinéa 2** du Code civil, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er Octobre 2016, en faisant, au surplus, une **condition générale** de **capacité** des **personnes morales**.

La nécessité d'**agir en justice à visage découvert** s'illustre par l'adage « *Nul en France ne plaide par procureur, hormis le Roi* », signifiant qu'un **mandataire** (**ad agendum** – en vue de l'action - ou **ad litem**, pour le procès) doit faire connaître l'**identité exacte** de son **mandant**.

Ce principe est appliqué en substance par la **Cour de cassation** (**Cass. Ass. Plén. 13 Février 1998**, n°95-10.378), qui n'hésite pas, le cas échéant, à en faire une **norme de référence** au vu de laquelle est prononcée la **cassation** (**Cass. 3°Civ., 19 Mars 2003**, n°00-17.668) :

« (...) *Sur le moyen unique :*

Vu l'article 22 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, alors applicable ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, pour les contrats en cours à la date de publication de cette loi, le bailleur peut donner congé trois mois au moins avant le terme du contrat ; qu'il s'ensuit que, pour produire effet, tout congé donné par l'intermédiaire d'un mandataire doit mentionner le nom ou la dénomination sociale du bailleur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, que Mme X..., qui a pris en location en vertu d'un bail du 12 octobre 1982 un logement dont la société Sopakal est propriétaire, a, sur le fondement de l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986, reçu, le 19 mars 1988, un congé avec offre de vente émanant du cabinet Buscaglia " au nom et pour le compte du propriétaire " ; que Mme X... a contesté la validité de ce congé ;

Attendu que pour déclarer le congé valable, l'arrêt attaqué retient que l'article 22 de la loi du 23 décembre 1986 n'exige ni explicitement, ni implicitement que le congé donné pour vendre mentionne le nom du bailleur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ce congé, donné par un mandataire, ne comportait pas la dénomination sociale du bailleur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

.../...

Et vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la Cour de Cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute la société Sopakal de sa demande en validation de congé. (...) »

(Cass. Ass. Plén. 13 Février 1998, n°95-10.378) ;

« (...)

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

***Vu le principe selon lequel "Nul en France ne plaide par procureur"**, ensemble l'article 546 du nouveau Code de procédure civile ;*

*Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 2000), que M. X..., preneur à bail de locaux à usage commercial appartenant à Mme Y..., a assigné la société Gestimad , **mandataire** de cette dernière, devant le juge de l'exécution en sollicitant l' annulation des procédures d'exécution de l'ordonnance de référé rendue le 1er octobre 1997 sur la demande de constatation de l'acquisition de la clause résolutoire ; que la société Gestimad a, **en son nom personnel**, interjeté appel du jugement qui a déclaré recevable la demande de M. X... et y a fait droit ; que M. X... a soulevé **l'irrecevabilité de cet appel** ;*

*Attendu que, pour déclarer recevable l'appel de la société Gestimad, l'arrêt retient que M. X... a assigné la société Gestimad devant le juge de l'exécution en sa **qualité de mandataire** de Mme Y... et qu'il ne peut reprocher à la société Gestimad d'avoir relevé appel en son nom dès lors qu'il ne peut y avoir aucune équivoque sur la personne qui porte appel et sur sa qualité ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que la société Gestimad n'a été condamnée, par le jugement dont elle a relevé appel, qu'en qualité de **"représentant"** de Mme Y..., la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;*

Et vu l'article 627, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée n'implique pas qu'il y ait lieu à renvoi ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal ni sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne M. X... aux dépens de première instance ;

Condamne la société Gestimad aux dépens d'appel et à ceux exposés devant la Cour de Cassation ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mars deux mille trois.

Composition de la juridiction : Président : M. WEBER **Décision attaquée : cour d'appel Paris (8e Chambre civile 2000-05-11 (Cassation sans renvoi)**
(...) »

(**Cass. 3°Civ., 19 Mars 2003, n°00-17.668**).

L'article **21** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** n'a, dès lors, d'autre signification que de **reconnaître la catégorie juridique des barreaux**, à charge pour **chacun d'entre eux** de justifier de **statuts**, conformément aux articles **1145, alinéa 2** et **1835** du Code civil, s'il entend venir et participer à la **vie juridique**.

II-B-1-e/ LES BARREAUX NE SONT PAS, EN FRANCE, INVESTIS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ET DOIVENT, COMME TOUTE ENTITE DE DROIT PRIVE, S'ILS VEULENT JOUIR DE LA PERSONNALITE MORALE, ETRE DOTES DE STATUTS

Dans une **société démocratique**, l'exercice professionnel peut s'envisager de plusieurs manières différentes, selon le **degré d'implication de la Puissance publique** dans la **création, l'organisation, le fonctionnement** ou le **contrôle** de la profession considérée.

Il y a lieu d'observer, dans cet ordre d'idées, que si les **caisses primaires d'assurance maladie** sont investies d'une **mission de service public** (article **L. 114-23** CSS relatif à la convention-cadre de performance du service public de la sécurité sociale), elles ne sont pas, pour autant, dispensées de l'obligation d'adopter des **statuts** (article **R. 121-1** CSS).

De même, en ce qui concerne les **Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.)**, l'obligation pour ces **organismes privés** chargés de la gestion d'un service public d'adopter des **statuts** n'est plus sérieusement contestable depuis la publication au Journal officiel (JORF n°0148 du 28 Juin 2013 page 10712, texte n°18) de l'**arrêté** du 18 Juin 2013 fixant les **modèles de statuts** des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont la circonscription territoriale est régionale, ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 213-5 et D. 213-1 ; Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 31 mai 2013, Arrêtent :

Article 1

*Sont **approuvés** tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les **modèles de statuts** des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont la circonscription territoriale est régionale.*

Article 2

Les articles 14 à 19 des modèles mentionnés à l'article 1er ci-dessus ne s'appliquent pas à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Corse. Ils s'appliquent, s'agissant de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France, uniquement au département de Seine-et-Marne.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(...)

ANNEXE

MODÈLES DE STATUTS DES UNIONS DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Chapitre Ier
Constitution et missions de l'union

Article 1er

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de a été créée par l'arrêté du/...../..... Sa circonscription territoriale correspond à
(...)

Or, la **mission d'intérêt général** confiée aux différents **barreaux de France** que, dans le **silence de la loi**, on croit comprendre comme étant de regrouper les Avocats aux fins, qu'à titre permanent ou temporaire, ils mettent en commun leurs **connaissances** et s'accordent sur des **règles déontologiques communes**, propres à permettre un **exercice optimal, au quotidien, des droits de la défense** (la mise en œuvre du **droit d'accès au juge**) - dont l'article **53** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** dispose qu'ils sont **autonomes** - ne peut être qualifiée de **mission de service public**.

Cette conclusion résulte directement de la nouvelle définition du **service public** par le **Conseil d'Etat** :

« (...)
Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;
(...) »
(**CE, Section, 22 Février 2007, n°264541**).

La **défense** (mandat de représentation en justice et mission d'assistance en justice – articles **411 à 413 CPC**) est sans conteste une **mission d'intérêt général** confiée aux Avocats dont il reste au **législateur organique** de reconnaître le **statut constitutionnel**, comme l'a consacré le **Conseil constitutionnel** (**CC, décision n°80-127 DC des 19-20 Janvier 1981** – Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes).

Toutefois, il résulte des dispositions de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le cas échéant éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur n'a pas entendu faire de la **défense** une **mission de service public**, qu'il a confiée à des **membres qualifiés** de la **Société civile** et non pas à des **officiers ministériels** ou, comme en Grèce, à des « *fonctionnaires publics non rémunérés* ».

En poussant plus avant l'analyse juridique, aucun des **critères subsidiaires** définis par le **Conseil d'Etat**, il y a une décennie, ne permet, s'agissant de l'activité des Avocats, de retenir la qualification de **service public**.

On constate, en effet, en l'espèce :

1°) **l'absence de contrôle de l'Administration;**

2°) **l'absence de prérogatives de puissance publique.**

Le **Haut Conseil** a eu l'occasion de préciser, en ce qui concerne les **prérogatives de puissance publique**, que l'exercice du **pouvoir disciplinaire** au sein d'un groupe, n'était pas le critère déterminant de leur attribution :

« (...) »

*Considérant que les décisions prises par une personne privée chargée de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif présentent le caractère d'actes administratifs si elles procèdent de la mise en oeuvre de **prérogatives de puissance publique** conférées à cette personne pour l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été confiée ; que l'exercice du pouvoir disciplinaire par une **association** à l'égard de ses **membres** est **inhérent à l'organisation de cette association** et **ne traduit pas, par lui-même, l'exercice de prérogatives de puissance publique** qui nécessairement auraient été conférées à cette association pour l'accomplissement d'une mission de service public ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, alors applicable : « I. Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux [...] » ; qu'en confiant ainsi, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que si les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs, il en va autrement pour les décisions qui ne sont pas prises pour les besoins de ce service public à caractère administratif ; que la décision par laquelle le conseil fédéral d'appel de la fédération française de cyclisme, association de droit privé, a infligé, en statuant sur la demande de l'union cycliste internationale, association de droit suisse dont la fédération française de cyclisme est membre et en faisant application des dispositions du règlement du contrôle antidopage de l'union cycliste internationale, une sanction disciplinaire à M. Chotard à raison de faits commis à l'occasion d'une compétition qui ne s'est pas déroulée sur le territoire national, n'a pas été prise dans le cadre de la mission de service public confiée à la

.../...

fédération française de cyclisme en vertu de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 et ne présente, par suite, pas le caractère d'un acte administratif ;

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour administrative d'appel de Paris, en **déclinant la compétence de la juridiction administrative** pour connaître des conclusions de M. Chotard tendant à l'annulation de la décision du conseil fédéral d'appel de la fédération française de cyclisme et à la condamnation de cette fédération à lui verser des dommages et intérêts à raison de l'illégalité de cette décision, **n'a pas commis d'erreur de droit** ;*

(...) »

(CE, 19 Mars 2010, CHOTARD, n°318549; AJDA 2010, p. 1443).

L'article **53** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 est clair : le règlement doit respecter l'**indépendance de l'Avocat**, l'**autonomie des conseils de l'ordre** et le **caractère libéral** de la profession.

Il n'existe **aucune sujétion** des Avocats à l'égard de l'Administration ou de ses délégués puisqu'ils doivent être **indépendants**, leur **indépendance** étant même qualifiée par le règlement d'**absolue** (article **21.2.1** du **Code de déontologie des Avocats européens** annexé au **Règlement Intérieur National (R.I.N.) des Barreaux de France - Mai 2014**).

La France a fait le **choix législatif** de laisser la profession d'Avocat **en dehors de la sphère publique**, contrairement à d'autres pays, comme la Grèce, laquelle considère curieusement, encore au **XXIe siècle**, l'Avocat comme un « **fonctionnaire public non rémunéré** », ainsi que le rappelle la **Cour européenne des droits de l'homme** :

« (...) **17. En Grèce, le statut d'avocat est régi par le code des avocats** (décret législatif no 3026/1954).

Article 1

« **L'avocat est un fonctionnaire public non rémunéré** (...). Avant de pouvoir exercer ses fonctions, l'avocat est tenu de **prêter le serment professionnel** devant le tribunal compétent et de **s'inscrire au barreau**. L'inscription clôt la procédure de nomination. »

Article 22

« **1. L'avocat doit prêter le serment de fonctionnaire public** lors d'une audience publique du tribunal de première instance (...)

(...)

3. Le greffier du tribunal est tenu de dresser procès-verbal de la prestation de serment le jour même et de le communiquer dans les huit jours au barreau ; seul le procès-verbal atteste de la prestation de serment. »

(CEDH, 21 Février 2008, ALEXANDRIDIS c. GRECE, n°19516/06, irrévocable le 21 Mai 2008, § 17).

L'**ordonnancement juridique français** a, ainsi, résolument pris le parti de confier la défense des justiciables à des **membres qualifiés de la Société civile et non pas à des fonctionnaires publics ou officiers ministériels nommés par le pouvoir exécutif**. L'article **1er, I** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose, en effet, que « *La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.* ».

L'**indépendance** de l'Avocat est réaffirmée dans le texte du **serment** qu'il prête dont les termes sont définis par l'article **3, alinéa 2** de la même loi :

« *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, **indépendance**, probité et humanité* »,

tandis que, c'est encore, « *Dans le respect de l'**indépendance de l'avocat**, de l'**autonomie des conseils de l'ordre** et du **caractère libéral** de la profession* » que « *des décrets en Conseil d'Etat fixent les **conditions d'application** du présent titre.* » (article **53** de la loi susvisée).

Le caractère d'**indépendance** est, de même, fortement marqué dans la définition des **professions libérales** par l'article **29, I** de la **loi n°2012-387 du 22 Mars 2012** relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comme celles groupant « *les personnes exerçant à **titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile** ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des **prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins** mises en œuvre au moyen de **qualifications professionnelles appropriées** et dans le respect de **principes éthiques** ou d'une **déontologie professionnelle**, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.* »

Comme susdit, le **règlement** a précisé que l'indépendance de l'Avocat est « **absolue** ».

Le **Code de déontologie des Avocats européens** annexé au **Règlement Intérieur National (R.I.N.) des Barreaux de France (Mai 2014)**, pleinement opposable aux juridictions et pouvoirs publics et invocable par les tiers, prévoit, de la même façon:

“**21.1.1 La mission de l'avocat**

*Dans une société fondée sur le **respect de la justice**, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. **L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit** et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. **Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique.** (...)”*

« 21.2.1 Indépendance »

21.2.1. 1 *La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une **indépendance absolue, exempte de toute pression**, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. Cette **indépendance** est aussi nécessaire pour la confiance en la justice que l'**impartialité du juge**. L'avocat doit donc éviter toute atteinte à son **indépendance** et veiller à ne pas négliger l'**éthique professionnelle** pour plaire à son client, au juge ou à des tiers.*

21.2.1.2 *Cette **indépendance est nécessaire** pour l'activité juridique comme judiciaire. Le conseil donné au client par l'avocat n'a aucune valeur, s'il n'a été donné que par complaisance, par intérêt personnel ou sous l'effet d'une pression extérieure.*

(...)

21.4.3 Respect du juge

Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne. »

Il est remarquable, dans cet ordre d'idées, que le **Conseil National des Barreaux (CNB)** ait, en définitive, renoncé, à la faveur d'une modification du **Règlement Intérieur National (R.I.N.) des Barreaux de France (décision à caractère normatif n°2016-002** adoptée par l'Assemblée générale du CNB le 09 Décembre 2016 – publiée par décision du 26 Janvier 2017 – JORF du 13 Avril 2017), à voir dans l'Avocat un « *auxiliaire de justice* » (sic). Désormais, l'article **6.1** du **R.I.N.** qualifie le **défenseur universel** de « *Partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit* ».

C'est un **progrès significatif** sur la voie qui prochainement devra conduire à reconnaître, dans le texte constitutionnel ou organique, le véritable **statut constitutionnel de l'Avocat défenseur**. Répétons-le : l'avocat est une **autorité de la Société civile à statut constitutionnel**, comme le magistrat est une **autorité étatique** jouissant du même statut.

*

Du texte de la **loi**, tel qu'explicité par le règlement (article **21.2.1** du **Code de déontologie des Avocats européens** annexé au **Règlement Intérieur National (R.I.N.) des Barreaux de France - Mai 2014**), il ressort :

1°) que la profession d'Avocat est **libérale et indépendante**;

2°) que l'**indépendance de l'Avocat** est, dans l'intérêt du client, nécessairement **absolue**;

3°) que le décret en Conseil d'Etat ne peut que préciser « *les conditions d'application* » de la loi et **non pas fixer des règles**, prérogative que l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 a confiée au **seul législateur**, pour les matières qui relèvent du **domaine de la loi**, dont l'énumération n'est pas exhaustive (« *La loi fixe les règles (...)* »), au premier rang desquelles « *les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques*; », de même que les règles concernant « (...) *l'état et la capacité des personnes (...)* ».

.../...

On rappelle volontiers, à cet égard, qu'il appartient au seul **législateur** de fixer les **bornes** à la **liberté en général** et aux **libertés publiques**, dont la **liberté d'entreprendre**, laquelle s'envisage tant comme **liberté d'accès** à une profession ou activité économique, que comme **liberté d'exercice** de cette profession ou activité :

« (...) 6. *Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;*

7. *Considérant, d'une part, que la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre ;*

(...) »

(CC, décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S., §§ 6 et 7).

*

On déduit de ce qui précède qu'**aucun lien privilégié** n'existe entre l'**Etat** et un **Barreau**, quel qu'il soit, lequel, ainsi que l'a jugé la **Cour de justice de l'Union européenne**, doit être regardé comme une « **association d'entreprises** » (CJCE 19 Février 2002, WOUTERS, C-309/99, § 71).

Selon la juste formule du **Doyen AUBY** :

(« (...) *Le pouvoir disciplinaire ne pourrait s'appliquer aux relations générales entre l'Etat et les citoyens sans supplanter d'une manière inadmissible le droit pénal* ». (**Doyen AUBY**, D. 1952, chron. p. 111).

*

Le **Barreau** n'a, partant, pas d'autre choix, s'il entend venir et participer à la vie juridique, que de s'identifier et de se déclarer, comme tel, par l'adoption et la publication de **statuts**, à **défaut de quoi toute personnalité juridique lui sera refusée**.

Cette **conclusion nécessaire** se trouve renforcée par l'étude du droit positif.

Ainsi, le dispositif législatif relatif à l'**action de groupe de consommateurs** (articles L. 423-3 et s. du Code de la consommation) n'a été validé, notamment, qu'en raison de la faculté pour le professionnel mis en cause de **contester les critères d'identification du groupe** mettant en cause sa responsabilité :

.../...

« (...) »

17. Considérant, en second lieu, que, d'une part, dans le cadre de **l'action de groupe** prévue par l'article **L. 423-3**, le professionnel défendeur à l'instance peut, lors de la première étape de la procédure, faire valoir, outre les exceptions relatives à la recevabilité de cette action, **tous les moyens de défense relatifs à la mise en cause de sa responsabilité, à la définition du groupe des consommateurs à l'égard desquels celle-ci est engagée, aux critères de rattachement à ce groupe, aux préjudices susceptibles d'être réparés, ainsi qu'à leur montant ou aux éléments permettant l'évaluation des préjudices** ; qu'après que les consommateurs ont adhéré au groupe, il peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L. 423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés ;

18. Considérant que, d'autre part, dans le cadre de **l'action de groupe simplifiée** prévue par l'article **L. 423-10**, **l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus du professionnel dès la première étape de la procédure** ; que la proposition d'indemnisation dans les termes du jugement rendu en application de l'article L. 423-10 ne sera adressée qu'**aux seuls consommateurs ainsi identifiés** ; que le professionnel peut, lors de la première étape de la procédure, soulever tous les moyens de défense tendant à démontrer que les conditions prévues par cet article ne sont pas remplies et que sa responsabilité n'est pas engagée **à l'égard des consommateurs identifiés** ; qu'après que les consommateurs ont accepté d'être indemnisés, le professionnel peut, lors de la troisième étape de la procédure, faire valoir devant le juge saisi en application des dispositions de l'article L.423-12, tous les autres moyens de défense relatifs à l'indemnisation individuelle des consommateurs intéressés ; qu'aucune des dispositions contestées ne limite le droit des parties à l'instance d'exercer les voies de recours selon les règles de la procédure civile ;

19. Considérant que, **dans ces conditions**, les dispositions des articles L. 423-3 et L. 423-10, en vertu desquelles la première étape de la procédure se déroule sans qu'aient été déterminés au préalable le nombre et l'identité des consommateurs qui demanderont effectivement à être indemnisés dans les termes du jugement rendu à l'issue de cette étape, **ne méconnaissent pas les droits de la défense** ;

(CC, décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 - Loi relative à la consommation, §§ 17 à 19).

L'**identification des parties à un procès** est, encore, au centre des préoccupations du législateur lorsqu'il institue **l'action en reconnaissance de droits**, résultant de l'article 93 de la **loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle (JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 1), lequel crée les articles **L. 77-12-1 à L. 77-12-5** du Code de justice administrative (CJA) :

« *Art. L. 77-12-1.* – **L'action en reconnaissance de droits** permet à une **association régulièrement déclarée** ou à un **syndicat professionnel régulièrement constitué** de déposer une requête tendant à la **reconnaissance de droits individuels** résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un **groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt**, à la condition que leur **objet statutaire** comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice.

« Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action est présentée est caractérisé par **l'identité de la situation juridique** de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause.

« L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve du présent chapitre.

(...) »

Il est clair, dans ces conditions, qu'un **barreau** qui n'aurait pas publié de **statuts** ne pourrait pas exercer **l'action en reconnaissance de droits** au profit de ses membres dès lors qu'il ne pourrait justifier d'**aucun objet statutaire**.

On ne voit pas, dès lors, quelle serait l'**utilité** d'un tel groupement pour les Avocats qui le constitueraient.

*

L'OPPOSITION BARREAU – ASSOCIATION D'ENTREPRISES (BAR ASSOCIATION) / ORDRE PROFESSIONNEL : L'ENJEU FONDAMENTAL DE L'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 11 CEDH DANS L'INTERPRETATION A CONTRARIO DE L'ARRET LECOMPTE

La notion d'*ordre professionnel* correspond à une **corporation d'Etat**.

Il s'agit d'un **organe de contrôle** de la profession **délégué** par la Puissance publique dont le contentieux relève, par principe, du **juge administratif** (**CE, Ass. 02 Avril 1943, Bouguen**, Rec. 86 ; D. 1944. 52, concl. Lagrange, note Jacques Donnedieu de Vabres ; S. 1944. 3.1, concl., note Mestre ; JCP 1944.II.2565, note Célier ; G.A.J.A. 20° édition 2015, n°50, p. 310).

Ce qui est remarquable dans le cas des **médecins belges** c'est que leur **Ordre** est qualifié par la loi nationale d' « *institution de droit public* » (**CEDH, 23 Juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique**, série A no 43, p. 27, §§ **11** et **64**) et a été créé par une **loi** du 25 Juillet 1938, puis réorganisé par l'**arrêté royal n°79** du 10 Novembre 1967, lequel, en son article **1er, alinéa 3** dit que l'**Ordre des médecins** « *jouit de la personnalité civile de droit public* ».

La **Cour de Strasbourg**, suivant en cela le **rapport** de la **Commission des droits de l'homme** du 14 Décembre 1979, en a tiré que l'**Ordre des médecins belge ne constituait pas une association** et qu'en conséquence l'article **11 CEDH** n'était pas applicable :

« (...) III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 11 (art. 11)

62. Les requérants allèguent une violation de l'article 11 (art. 11), ainsi libellé:

"1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article (art. 11) n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État."

L'obligation de s'affilier à l'Ordre des médecins (paragraphe 21 ci-dessus) entraverait la **liberté d'association** - qui impliquerait celle de **ne pas s'associer** - et **excéderait les limites des restrictions** autorisées par le paragraphe 2 de l'article 11 (art. 11-2); en outre, la création même de l'Ordre tendrait à supprimer ladite liberté.

63. Dans son rapport, la Commission unanime exprime l'avis, conforme en substance à la thèse du Gouvernement, qu'en raison de sa **nature juridique** et de sa **fonction proprement publique**, l'**Ordre ne revêt pas le caractère d'une association** au sens de l'article **11 par. 1** (art. 11-1).

64. La Cour constate d'abord que l'**Ordre belge des médecins** est une **institution de droit public. Fondé par le législateur et non par des particuliers**, il demeure **intégré aux structures de l'État** et des **magistrats nommés par le Roi** siègent dans la plupart de ses organes. Il poursuit un **but d'intérêt général**, la **protection de la santé**, en assurant de par la loi un **certain contrôle public** de l'exercice de l'art médical. Dans le cadre de cette compétence, il lui incombe notamment de **dresser le tableau de l'Ordre**. Pour accomplir les tâches que lui a confiées l'État belge, il jouit en vertu de la loi de **prérogatives exorbitantes du droit commun**, tant **administratives** que **normatives** ou **disciplinaires**, et utilise ainsi des **procédés de la puissance publique** (paragraphe 20-34 ci-dessus).

65. Eu égard à ces divers éléments considérés dans leur ensemble, **l'Ordre ne saurait s'analyser en une association** au sens de l'article 11 (art. 11). Encore faut-il que sa **création par l'État belge** n'empêche pas les praticiens de fonder entre eux des associations professionnelles ou d'y adhérer, sans quoi il y aurait violation. Des **régimes totalitaires** ont recouru - et recourent - à **l'encadrement, par la contrainte**, des professions dans des **organisations hermétiques et exclusives** se **substituant** aux associations professionnelles et aux syndicats traditionnels. Les auteurs de la Convention ont entendu **prévenir de tels abus** (Recueil des Travaux *préparatoires*, vol. II, pp. 117-119).

La Cour relève que la Belgique connaît plusieurs associations vouées à la défense des intérêts professionnels des médecins et auxquelles ces derniers ont toute latitude d'adhérer ou non (paragraphe 22 ci-dessus). Dans ces conditions, l'existence de l'Ordre et son corollaire - l'obligation des médecins de s'inscrire à son tableau et de se soumettre à l'autorité de ses organes - n'ont manifestement ni pour objet ni pour effet de limiter, et encore moins de supprimer, le droit garanti à l'article 11 par. 1 (art. 11-1).

66. En l'absence d'atteinte à la liberté protégée par le paragraphe 1 de l'article 11 (art. 11-1), il n'y a pas lieu de se placer sur le terrain du paragraphe 2 (art. 11-2) ni de rechercher si la Convention consacre la liberté de ne pas s'associer.

(...) »

(**CEDH, 23 Juin 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique**, série A no 43, p. 27, §§ 62 à 66).

Ceci étant acquis, au moins provisoirement, il est un fait qu'**un avocat n'est pas un médecin** et vice-versa.

On en déduit *a contrario* qu'un **barreau**, contrairement à l'**Ordre belge des médecins**, **constitue une association**, relevant de l'application de l'article 11 CEDH.

La **Cour de justice de l'Union européenne** le confirme, y compris lorsque l'organisme (le **groupement d'Avocats**, comme c'est le cas aux **Pays-bas**), est **régi par un statut de droit public** et exerce des **pouvoirs réglementaires** qui lui sont reconnus par la loi :

« (...) »

85 Il suffit de rappeler à cet égard que le **statut de droit public** d'une **organisation professionnelle** ne fait pas obstacle à l'application de l'article 85 du traité. Selon ses propres termes, cette disposition s'applique à des accords entre entreprises et à des décisions d'associations d'entreprises. Dès lors, le **cadre juridique** dans lequel est prise une décision d'association ainsi que la qualification juridique donnée à ce cadre par l'ordre juridique national sont **sans incidence sur l'applicabilité des règles communautaires de la concurrence** et notamment de l'article 85 du traité (arrêts du 30 janvier 1985, *Clair*, 123/83, *Rec. p.* 391, point 17, et du 18 juin 1998, *Commission/Italie*, précité, point 40).

86 En outre, contrairement à ce que fait valoir le Fonds, le fait que la LSV a pour mission principale de défendre les intérêts des médecins spécialistes, et notamment leurs revenus, au nombre desquels figurent les pensions complémentaires, dans le cadre des négociations avec les autorités publiques relatives au coût des services médicaux, n'est pas non plus de nature à exclure cette organisation professionnelle du champ d'application de l'article 85 du traité.

87 Certes, une décision d'un organisme disposant de **pouvoirs réglementaires** dans un secteur déterminé peut ne pas relever de l'article 85 du traité lorsque cet organisme est composé d'une **majorité de représentants de la puissance publique** et qu'il prend ladite décision dans le respect d'un certain nombre de **critères d'intérêt public** (arrêts du 5 octobre 1995, *Centro Servizi Spediporto*, C-96/94, *Rec. p.* I-2883, points 23 à 25, et du 18 juin 1998, *Commission/Italie*, précité, points 41 à 44).

88 Toutefois, tel n'est pas le cas dans les affaires au principal. En effet, à la date à laquelle la LSV a décidé d'instaurer le Fonds et de demander aux pouvoirs publics de rendre obligatoire l'affiliation à ce dernier, cette organisation était **uniquement composée de médecins spécialistes indépendants** dont elle **défendait les intérêts économiques**.

89 Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que la LSV doit être considérée comme une **association d'entreprises** au sens des articles 85, 86 et 90 du traité.

(...)

(**CJUE, 12 Septembre 2000, PAVLOV et a.**, affaires jointes C-180/98 à C-184/98).

« (...) »

Sur la première question, sous a)

44 Par sa première question, sous a), la juridiction de renvoi demande, en substance, si un règlement relatif à la collaboration entre les avocats et d'autres professions libérales tel que la *Samenwerkingsverordening* 1993, adopté par un **organisme** tel que **l'ordre néerlandais des avocats**, doit être considéré comme une décision prise par une **association d'entreprises**, au sens de l'article 85, **paragraphe 1**, du traité. Elle se demande notamment si le fait que l'ordre néerlandais des avocats a été **investi par la loi du pouvoir d'adopter des réglementations généralement contraignantes** tant pour les avocats inscrits aux Pays-Bas que pour ceux autorisés à exercer dans d'autres États membres qui viennent fournir des services aux Pays-Bas a une incidence sur l'application du **droit communautaire de la concurrence**. Elle se demande également si la seule circonstance qu'il puisse **agir dans l'intérêt de ses membres** suffit pour le qualifier d'**association d'entreprises** pour l'ensemble de ses activités ou si, pour l'application de l'article 85, **paragraphe 1**, du traité, il convient de réserver un traitement spécial aux activités qu'il déploie **dans l'intérêt général**.

.../...

45. Afin de déterminer si un règlement tel que la *Samenwerkingsverordening* 1993 doit être considéré comme une décision d'une **association d'entreprises** au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il convient d'examiner, en premier lieu, si **les avocats sont des entreprises** au sens du **droit communautaire de la concurrence**.

46. Selon une **jurisprudence constante**, dans le contexte du **droit de la concurrence**, la **notion d'entreprise** comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son **mode de financement** (voir, notamment, arrêts du 23 avril 1991, *Höfner et Elser*, C-41/90, Rec. p. I-1979, point 21; du 16 novembre 1995, *Fédération française des sociétés d'assurance e.a.*, C-244/94, Rec. p. I-4013, point 14, et du 11 décembre 1997, *Job Centre*, dit «*Job Centre II*», C-55/96, Rec. p. I-7119, point 21).

47 À cet égard, il ressort d'une **jurisprudence également constante** que constitue une **activité économique** toute activité consistant à **offrir des biens ou des services sur un marché donné** (voir, notamment, arrêts du 16 juin 1987, *Commission/Italie*, 118/85, Rec. p. 2599, point 7, et du 18 juin 1998, *Commission/Italie*, C-35/96, Rec. p. I-3851, point 36).

48 Or, **les avocats offrent, contre rémunération, des services d'assistance juridique** consistant dans la préparation d'avis, de contrats ou d'autres actes ainsi que dans la représentation et la défense en justice. En outre, ils **assument les risques financiers** afférents à l'exercice de ces activités, puisque, en cas de déséquilibre entre les dépenses et les recettes, **l'avocat est appelé à supporter lui-même les déficits**.

49 Dans ces conditions, les avocats inscrits aux Pays-Bas exercent une **activité économique** et, partant, constituent des **entreprises** au sens des articles 85, 86 et 90 du traité, sans que la nature complexe et technique des services qu'ils fournissent et la circonstance que l'exercice de leur profession est réglementé soient de nature à modifier une telle conclusion (voir, en ce sens, à propos des médecins, arrêt du 12 septembre 2000, *Pavlov e.a.*, C-180/98 à C-184/98, Rec. p. I-6451, point 77).

50 En second lieu, il convient d'examiner dans quelle mesure une **organisation professionnelle** telle que **l'ordre néerlandais des avocats** doit être considérée comme une **association d'entreprises** au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, lorsqu'elle adopte un **règlement** tel que la *Samenwerkingsverordening* 1993 (voir, en ce sens, à propos d'une organisation professionnelle d'expéditeurs en douane, arrêt du 18 juin 1998, *Commission/Italie*, précité, point 39).

51 Le défendeur au principal fait valoir que, dans la mesure où **le législateur néerlandais a institué l'ordre néerlandais des avocats** en tant qu'**organisme de droit public** et lui a conféré des **compétences réglementaires** afin de remplir une **mission d'intérêt public**, ce dernier ne saurait être qualifié d'association d'entreprises au sens de l'article 85 du traité, particulièrement dans le cadre de **l'exercice de son pouvoir réglementaire**.

52 L'intervenant au principal et les gouvernements allemand, autrichien et portugais ajoutent qu'un organisme tel que **l'ordre néerlandais des avocats exerce l'autorité publique** et ne saurait, par conséquent, relever de l'article 85, paragraphe 1, du traité.

53 L'intervenant au principal précise qu'un **organisme** peut être assimilé à l'**autorité publique** lorsque l'activité qu'il exerce constitue une **mission d'intérêt général** qui relève des **fonctions essentielles de l'État**. Or, l'**État néerlandais** aurait chargé l'ordre néerlandais des avocats de **garantir aux justiciables un accès convenable au droit et à la justice**, ce qui constituerait précisément une **fonction essentielle de l'État**.

54. Le gouvernement allemand, pour sa part, rappelle qu'il appartient aux organes législatifs compétents d'un État membre de décider, dans le cadre de la souveraineté nationale, de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs prérogatives. La **délégation** à un **organisme légitimé démocratiquement**, tel un **ordre professionnel**, du **pouvoir d'adopter des réglementations généralement contraignantes** s'inscrirait dans les limites de ce **principe d'autonomie institutionnelle**.

55. Il serait fait échec à ce principe, selon le gouvernement allemand, si les organismes qui se sont vu confier de telles **missions normatives** étaient qualifiés d'**associations d'entreprises** au sens de l'article 85 du traité. Supposer que la législation nationale n'est valable que lorsqu'elle est exonérée par la Commission en application de l'article 85, paragraphe 3, du traité serait en soi une contradiction. **L'ensemble de la réglementation ordinaire serait ainsi remise en question**.

56 À cet égard, il convient de déterminer si, lorsqu'il adopte un **règlement** tel que la Samenwerkingsverordening 1993, un **ordre professionnel** doit être considéré comme une **association d'entreprises** ou, au contraire, comme une **autorité publique**.

57 Selon la jurisprudence de la Cour, une activité qui, par sa **nature**, les **règles** auxquelles elle est soumise et son **objet**, est **étrangère à la sphère des échanges économiques** (voir, en ce sens, arrêt du 17 février 1993, Poucet et Pistre, C-159/91 et C-160/91, Rec. p. I-637, points 18 et 19, concernant la **gestion du service public de la sécurité sociale**) ou se rattache à l'**exercice de prérogatives de puissance publique** (voir, en ce sens, arrêts du 19 janvier 1994, SAT Fluggesellschaft, C-364/92, Rec. p. I-43, point 30, concernant le **contrôle et la police de l'espace aérien**, et du 18 mars 1997, Diego Cali & Figli, C-343/95, Rec. p. I-1547, points 22 et 23, concernant la **surveillance antipollution de l'environnement maritime**) échappe à l'application des règles de concurrence du traité.

58 Il convient de relever d'abord que, lorsqu'elle adopte un **règlement** tel que la Samenwerkingsverordening 1993, une **organisation professionnelle** telle que l'ordre néerlandais des avocats **n'exerce ni une mission sociale** fondée sur le **principe de solidarité**, contrairement à certains **organismes de sécurité sociale** (voir arrêt Poucet et Pistre, précité, point 18), **ni des prérogatives typiques de puissance publique** (voir arrêt SAT Fluggesellschaft, précité, point 30). Elle apparaît comme l'**organe de régulation d'une profession** dont l'exercice constitue par ailleurs une **activité économique**.

59. À cet égard, le fait que le **Conseil général** soit également chargé par l'article 26 de l'Advocatenwet de **défendre les droits et les intérêts des avocats** en tant que tels n'est pas de nature à exclure a priori cette organisation professionnelle du champ d'application de l'article 85 du traité même lorsqu'elle exerce sa **fonction de réglementation** de l'exercice de la profession d'avocat (voir, en ce sens, à propos des médecins, arrêt Pavlov e.a., précité, point 86).

60. Ensuite, d'autres indices concourent à la conclusion qu'une **organisation professionnelle** disposant de **pouvoirs réglementaires** telle que l'ordre néerlandais des avocats ne saurait échapper à l'application de l'article 85 du traité.

61 En effet, d'une part, il ressort de l'Advocatenwet que les **organes directeurs** de l'ordre néerlandais des avocats **sont exclusivement composés d'avocats**, qui ne sont **élus que par des membres de la profession**. Les **autorités nationales** ne peuvent pas intervenir dans la **désignation des membres** des comités de surveillance, du Collège des délégués et du Conseil général (voir, à propos d'une organisation professionnelle d'expéditeurs en douane, arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, précité, point 42; à propos d'une organisation professionnelle de médecins, arrêt Pavlov e.a., précité, point 88).

62 D'autre part, lorsqu'il adopte des actes tels que la Samenwerkingsverordening 1993, l'ordre néerlandais des avocats n'est pas astreint non plus au respect d'un certain nombre de critères d'intérêt public. L'article 28 de l'Advocatenwet, qui l'autorise à **arrêter des règlements**, se borne à exiger qu'ils le soient **dans l'intérêt de l'«exercice correct de la profession»** (voir, à propos d'une organisation professionnelle d'expéditeurs en douane, arrêt du 18 juin 1998, Commission/ Italie, précité, point 43).

62. Enfin, compte tenu de son **influence sur le comportement des membres de l'ordre néerlandais des avocats** sur le marché des services juridiques, du fait de l'interdiction de certaines collaborations multidisciplinaires qu'elle entraîne, la Samenwerkingsverordening 1993 **n'est pas étrangère à la sphère des échanges économiques**.

63. Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît qu'une organisation professionnelle telle que l'ordre néerlandais des avocats doit être considérée comme une **association d'entreprises** au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité lorsqu'elle adopte un règlement tel que la Samenwerkingsverordening 1993. Un tel règlement constitue, en effet, **l'expression de la volonté de représentants des membres d'une profession** tendant à obtenir de ceux-ci qu'ils adoptent un **comportement déterminé** dans le cadre de leur **activité économique**.

65 Il importe peu par ailleurs que l'ordre néerlandais des avocats soit régi par un statut de droit public.

66 En effet, selon ses propres termes, l'article 85 du traité s'applique à des accords entre entreprises et à des décisions d'associations d'entreprises. Le **cadre juridique** dans lequel s'effectue la conclusion de tels accords et sont prises de telles décisions ainsi que la qualification juridique donnée à ce cadre par les différents ordres juridiques nationaux **sont sans incidence** sur l'applicabilité des règles communautaires de la concurrence, et notamment de l'article 85 du traité (arrêts du 30 janvier 1985, Clair, 123/83, Rec. p. 391, point 17, et du 18 juin 1998, Commission/Italie, précité, point 40).

67 Cette interprétation de l'article 85, paragraphe 1, du traité n'aboutit pas à méconnaître le **principe de l'autonomie institutionnelle** invoqué par le gouvernement allemand (voir points 54 et 55 du présent arrêt). Il convient à ce sujet d'opérer une **distinction**.

68 Ou bien, lorsqu'il octroie des **pouvoirs normatifs** à une **association professionnelle**, un **État membre** veille à définir les **critères d'intérêt général** et les **principes essentiels** auxquels la **réglementation ordinale** doit se conformer ainsi qu'à conserver son **pouvoir de décision en dernier ressort**. Dans ce cas, les normes qui sont arrêtées par l'association professionnelle conservent un **caractère étatique** et échappent aux règles du traité applicables aux entreprises.

69 Ou bien les **normes** arrêtées par l'**association professionnelle** sont **imputables à elle seule**. Certes, dans l'hypothèse où l'article 85, paragraphe 1, du traité trouverait à s'appliquer, il appartiendrait à celle-ci de les **notifier à la Commission**. Cette **obligation** n'est toutefois pas de nature à **paralyser** outre mesure **l'activité réglementaire** des associations professionnelles, comme le soutient le gouvernement allemand, la Commission disposant notamment de la possibilité d'adopter un règlement d'exemption par catégorie, en application de l'article 85, paragraphe 3, du traité.

70 Le fait que chacun des systèmes décrits aux points 68 et 69 du présent arrêt ait des conséquences différentes au regard du droit communautaire n'enlève rien à la liberté qu'ont les États membres de choisir l'un ou l'autre.

71 Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, sous a), qu'un **règlement** relatif à la collaboration entre les avocats et d'autres professions libérales tel que la Samenwerkingsverordening 1993, adopté par un organisme tel que l'ordre néerlandais des avocats, doit être considéré comme une **décision** prise par une **association d'entreprises**, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité.

(...)

(CJUE 19 Février 2002, WOUTERS et a., affaire C-309/99, points 44 à 71).

*

Une question surgit, dès lors : en quoi **l'obligation d'affiliation à un barreau** est-elle **nécessaire** à « *la protection des droits et libertés d'autrui* » au sens et pour l'application de l'article **11, alinéa 2 CEDH**?

Le respect de **l'ordre public procédural** qu'on attend de chaque Avocat, pris **individuellement** et indépendamment de son appartenance à tel ou tel barreau, suffit, en effet, à assurer « *la protection des droits et libertés d'autrui* », de même qu'une **bonne administration de la justice**.

*

Un barreau n'est pas créé à l'initiative de la Puissance publique, laquelle ne fait que lui donner les **moyens juridiques de sa création**, en reconnaissant la **catégorie juridique** « *barreau* », mais non pas chacun de ses éléments.

L a **volonté politique** de la **création juridique** est entre les mains des Avocats qui constituent le Barreau : à eux de décider s'ils entendent que le groupement qu'ils constituent **sociologiquement** vienne ou non à la **vie juridique**, ou s'ils préfèrent se contenter d'une **situation de fait**.

La **reconnaissance du barreau** concerné par les juridictions auxquelles il est rattaché (essentiellement le **Tribunal de grande instance** et la **Cour d'appel** - article **15** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**) et avec lesquelles il pourra même **communiquer** (v. **convention RPVA du 02 Mai 2017 – pièce n°37**) **ne vaut pas immatriculation**.

Aucun texte ne dispense les barreaux des **formalités de publicité**, lesquelles **présupposent l'existence de statuts** (**article 1145, alinéa 2 du Code civil**), qui sont **manifestement inexistantes, en l'espèce**.

*

Il est, ici, utile de rappeler qu'une **personne morale** naît :

1°) soit, de la décision de la **Puissance publique** (**acte administratif unilatéral** – cas notamment des **U.R.S.S.A.F.** créées par **arrêté**);

2°) soit, de **l'initiative privée** (**contrat**).

Dans le premier cas l'acte créateur pourra être la **Constitution**, la **loi organique**, la **loi ordinaire** ou le **règlement** (décret en Conseil d'Etat, décret simple, arrêté ministériel ou arrêté préfectoral).

Dans le second cas, le contrat **crée des obligations** qui définissent le **nouvel être moral** qui transcende l'existence de ses créateurs (**association** ou **société**).

L'article **1101** du Code civil dispose, à cet égard :

*« Le contrat est un **accord de volontés** entre deux ou plusieurs personnes destiné à **créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations**. »*

*

Les **efforts de systématisation** de la doctrine (v. ouvrage collectif **Droits de la personnalité**, sous la direction de **Jean-Christophe SAINT-PAU**, Professeur à la faculté de droit et science politique de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Directeur de l'Institut de sciences criminelles et de la justice (ISCJ, EA 4633), Directeur de l'Institut d'études judiciaires, LexisNexis 2013, §§ **140 à 150**, pp. **81 à 86**) permettent de discerner, parmi les **personnes morales**, celles qui sont **reconnues par la loi**, de celles qui trouvent leur reconnaissance dans la **jurisprudence**, laquelle explicite les termes de la loi, suivant, ainsi, un parfait **jugement analytique kantien**.

La première catégorie se subdivise, d'une part, en personnes morales **instituées par la loi** (**personnes morales de droit public** : Etat, collectivités territoriales, établissements publics ; **personnes morales mixtes** : sociétés nationalisées, sociétés d'économie mixte, organismes à vocation professionnelle, tels les ordres professionnels ou les comités d'entreprise) et personnes morales seulement **proposées par la loi** (sociétés, GIE, associations, syndicats).

Celles-ci se caractérisent par le fait que *« Le législateur se contente seulement de proposer un **cadre juridique** à certaines activités économiques ou sociales privées. Il revient, ensuite, à la **volonté individuelle** des particuliers de **constituer** ou **créer** la personne morale (...). Autrement dit, la loi propose des **modèles de personnes morales**, mais dont la **création** dépendra d'**initiatives individuelles**. Mais, il faut bien avoir à l'esprit que l'initiative laissée aux particuliers se cantonne à la seule **décision de créer ou non** la personne morale. En effet, ils doivent, d'une part, se plier au **cadre juridique** posé par la loi pour que leur groupement acquière la personnalité juridique et, d'autre part, se contenter des pouvoirs que leur offre la loi selon leur activité. Ces conditions et pouvoirs varient selon **l'objet social** de la personne morale. (...) »* (*ibid.* § **144**, p. **83**).

D'autre part, quant aux entités dont le juge croit pouvoir deviner la **juridicité**, elles entretiennent toutes une relation directe ou indirecte avec la **Puissance publique**. La reconnaissance prétorienne de leur personnalité morale ne se fait pas *ex nihilo*, mais s'appuie toujours sur des **textes de loi existants**.

Sont, ainsi, significatifs les exemples des **sociétés civiles** « à une époque où le Code civil demeurait silencieux sur l'attribution de la personnalité juridique. (240 – Cass. Req. 23 févr. 1891 : DP 1891, 1, p. 337 ; S. 1892, 1, p. 73, note E. Meynial. - H. Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, par F. terré et Y. Lequette, Dalloz, 12^e éd. 2007, n°15). »

Les auteurs précisent, toutefois, que « la portée de cette jurisprudence était tempérée par la doctrine qui expliquait qu'elle se fondait sur **quelques dispositions du Code civil** qui, sans formellement reconnaître la personnalité juridique aux sociétés civiles, **le laissaient entendre implicitement** (241 – V. G. Cornu, *op. cit.*, n°92. - H. Roland et L. Boyer, *op. cit.*, n°1218.). » (*ibid.* § 148, p. 85).

Quant aux **comités d'établissements** dont un arrêt devenu célèbre de la **Cour de cassation** du 28 Janvier 1954 reconnaît la personnalité morale (« *La personnalité civile n'est pas une création de la loi, elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite d'être juridiquement reconnus et protégés* » 242 – Cass. 2^e Civ., 28 janv. 1954 : D. 1954, p. 217, note G. Levasseur ; JCP G 1954, II, 7978, concl. Lemoine. - H. Capitant, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, préc., n°15.), **ils n'étaient pas totalement ignorés par le législateur**.

L'analyse affine la solution : « (...) *Cependant, il faut relire attentivement l'arrêt de principe du 28 janvier 1954 qui, après avoir affirmé que la personne morale n'est pas une création de la loi, prend soin d'ajouter que le législateur conserve 'le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements'. Autrement dit, la personne morale ne s'impose pas véritablement au droit, puisque le législateur peut refuser d'accorder la personnalité juridique à tel ou tel groupement (246 – V. J.-L. Aubert, *op. cit.*, n°195.- Ph. Malinvaud, *op. cit.*, n°284. V. également, N. Baruchel, *op. cit.*, n°100. - G. Cornu, *op. cit.*, n°94). En ce sens, le Code civil dénie expressément la personnalité juridique aux sociétés en participation (247 – V. C. civ., art. 1871.). Au regard de cet état du droit positif, on pourrait être tenté de considérer qu'il opère une sorte de compromis entre la **théorie de la fiction** et celle de la **réalité**. Mais, il pourrait tout aussi bien s'expliquer par une analyse en termes de **sources du droit** (248 – V. *supra*, n°137.). En ce sens, si la personnalité des groupements dépend par principe de la loi, la jurisprudence peut s'autoriser à attribuer la personnalité juridique à tel ou tel groupement **dans le silence ou l'imprécision de la loi**, conformément à l'article 4 du Code civil (249 – Elle ne devrait pas pouvoir, en revanche, attribuer la personnalité morale à un groupement **contra legem**.). »*

Puis, la **critique doctrinale** se fait, plus nette : « (...) *Il reste que cette reconnaissance prétorienne des personnes morales ne doit pas rimer avec arbitraire. (...) On a parfois dénoncé une certaine instabilité de la jurisprudence, en la matière (251 – V. Ch. Freyria, La personnalité morale à la dérive, in Mél. A. Breton et F. Derrida, Dalloz, 1991, p. 21), qui a refusé d'accorder la personnalité juridique aux sections syndicales d'entreprise (252 – V. Cass. Soc. 22 mars et 18 juill. 1979 : Dr. soc. 1980, p. 44, note J. Savatier.) et aux groupes de société (253 – V. Cass com., 2 avr. 1996 : Bull. Civ. 1996, IV, n°113 ; JCP G 1997, II, 22803, note Chazal.). Mais, on a aussi répondu que ces solutions étaient parfaitement justifiées au regard de l'intérêt propre à de telles entités (254 – V. N. Baruchel, op. cit., n°137 et 651. - G. Wicker : Rép. Civ. Dalloz, préc., n°15.). Sans prendre parti sur la cohérence de la jurisprudence, il faut sans doute convenir que l'absence de critères légaux d'existence de la personne morale n'est pas de nature à contribuer à la sécurité juridique de la matière. » (*ibid.* § 150, p. 86).*

*

L'exemple des **comités d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail (CHSCT)** confirme la **thèse du compromis** entre **théorie de la fiction** et **théorie de la réalité** :

« (...) *Attendu qu'à la suite d'un accident mortel du travail survenu à la société Solmer, devenue depuis la société Sollac, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise s'est réuni pour désigner un expert en application de l'article L. 236-9 du Code du travail ; qu'un accord n'ayant pu être réalisé avec l'employeur sur le nom de cet expert, la société a assigné devant le tribunal de grande instance statuant en référé tous les membres du CHSCT afin qu'un expert soit contradictoirement désigné ;*

Attendu que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité de cette action soulevée par les défendeurs l'arrêt attaqué, après avoir retenu que le CHSCT n'était pas doté de la personnalité civile a estimé que la société n'avait pas à assigner cet organisme " en la personne de son représentant " et que son action dirigée contre les membres du CHSCT était parfaitement régulière ;

Qu'en statuant ainsi alors que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par les articles L. 236-1 et suivants du Code du travail ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail et sont dotés, dans ce but, d'une possibilité d'expression collective pour la défense des intérêts dont ils ont la charge, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 1989, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier

(...) »

(Cass. Soc. 17 Avril 1991, n°89-17.993, 89-43.767, 89-43.770).

.../...

La **Cour de cassation** n'a pu reconnaître la **personnalité juridique** des **CHSCT** que parce que la loi les avait **institués** (ancien article **L. 236-1** du Code du travail - actuel article **L. 4611-1**) et dotés d'une **mission précise** :

« *contribuer à la **protection de la santé** (L. no 2002-73 du 17 janv. 2002, art. 174) «physique et mentale» et de la **sécurité des salariés** de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à **l'amélioration des conditions de travail**, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il a également pour mission de **veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires** prises en ces matières. » (ancien article **L. 236-2** – actuel article **L. 4612-1**).*

Il y avait, en réalité, une **pré-reconnaissance par la loi**, sans laquelle la jurisprudence aurait été inapte à l'accorder ex nihilo.

En outre, la loi précise que « **Tous les salariés de ces entreprises sont rattachés à un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.** »

*

Or, pour les **barreaux**, la réalité juridique est toute différente. On peinera à trouver dans la loi la définition de la **mission** qui serait assignée à tel ou tel **barreau** (qu'il faut bien distinguer du **conseil de l'ordre**, lequel n'a pas vocation à obtenir la **personnalité juridique**).

De plus, l'appartenance à un barreau n'est, dans les termes de la loi, **ni obligatoire ni unique**.

L'article **15** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** dispose, en effet :

« **Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.** »

L'utilisation du **pluriel** n'est pas anodine. Elle révèle la volonté du législateur de **proposer** (mais nullement d'imposer) aux Avocats un **cadre d'exercice** de leur profession, appelé **Barreau**, que les anglo-américains dénomment **Bar Association**.

Le texte n'interdit pas à **d'autres barreaux**, dès lors qu'ils seront **identifiés** par des **statuts régulièrement publiés**, de venir s'établir auprès du **même tribunal de grande instance**.

La **loi de Hume**, reformulée par **Raymond BOUDON**, émérite sociologue, s'énonce, en effet, de la manière suivante : « **On ne peut tirer une conclusion à l'impératif de prémisses qui seraient toutes à l'indicatif.** »

De même, selon le **Stagirite**, qu' « **une seule hirondelle ne fait pas le printemps, non plus qu'un seul beau jour** », de même **croire exister** n'a jamais été la preuve de **l'existence universelle** (« **Esse est percipi aut percipere** ») (**Jean-Paul SARTRE**, *l'Etre et le néant*).

*

.../...

Il y a lieu d'observer, en outre, que la référence à l'**arrêt** rendu le 22 Juin 2017 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (*pièce adverse n°7*) n'est pas pertinente, dans ses développements relatifs au barreau dès lors :

1°) d'une part, que **les parties en cause ne sont pas les mêmes** (**absence d'autorité de la chose jugée**);

2°) d'autre part, que la **Cour d'appel** n'avait pas eu à répondre, dans l'espèce précitée relative à des actes d'exécution **antérieurs** au 1er Octobre 2016, au **moyen** tiré de **l'incapacité de contracter** du **barreau dépourvu de statuts** (article **1145, alinéa 2** du Code civil entré en vigueur le 1er Octobre 2016), **moyen** dont est expressément saisi **Monsieur le Juge de l'exécution**, en l'occurrence (v. infra § **II-B-2**).

II-B-2/ L'INCAPACITE DE CONTRACTER DU BARREAU DE MARSEILLE CAUSE DE NULLITE DES MANDATS AUX FINS D'EXECUTION ET AUX FINS DE REPRESENTATION EN JUSTICE CONFIES RESPECTIVEMENT A L'HUISSIER DE JUSTICE ET A L'AVOCAT PAR UNE ENTITE DEPOURVUE DE STATUTS : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1145, ALINEA 2 DU CODE CIVIL

Ainsi qu'on l'a fait observer antérieurement, plus aucune ambiguïté ne subsiste, quant à l'exigence de **statuts**, comme conditionnant la **capacité** des personnes morales, depuis le 1er Octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'**ordonnance** n°2016-131 du 10 Février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (JORF n°0035 du 11 Février 2016, Texte n°26), ayant créé un nouvel article **1145, alinéa 2** du Code civil aux termes duquel :

« Art. **1145.-Toute personne physique peut contracter** sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.

« La **capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles** à la réalisation de leur **objet** tel que défini par leurs **statuts** et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. »

Selon l'article **1147** du Code civil :

« **L'incapacité de contracter est une cause de nullité relative.** »

L'article **1178** du Code civil dispose, quant à lui :

« Un contrat qui **ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul**. La nullité **doit être prononcée par le juge**, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

*Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du **dommage subi** dans les conditions du droit commun de la **responsabilité extracontractuelle.** »*

Il résulte de ce texte que **le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la sanction et doit prononcer la nullité du contrat** dès lors que l'une des **conditions de validité** du contrat est absente, en l'occurrence, la **capacité de mandater un huissier de justice** aux fins d'exécuter des décisions de justice à l'encontre d'un **membre du Barreau de Marseille**.

Maître KRIKORIAN est, en l'espèce, **titulaire** de l'**action en nullité** qu'il soit regardé comme **partie au contrat de mandat (II-B-2-a)** ou comme **tiers lésé** par ledit contrat qui le vise **directement et personnellement (exécution forcée sur son patrimoine) (II-B-2-b)**.

Il ressort, en effet, du **droit positif** que l'**action en nullité relative** sera ouverte aux **tiers** dès lors que ceux-ci ont un **intérêt** à demander et obtenir l'**annulation d'une convention** qui, comme en l'espèce, leur fait grief, comme **lésant un droit** que leur reconnaît la loi ou le règlement.

II-B-2-a/ L'EXERCICE PAR MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN DE L'ACTION EN NULLITE EN QUALITE DE PARTIE AU CONTRAT DE MANDAT REPUTE DONNE A L'HUISSIER DE JUSTICE INSTRUMENTAIRE PAR L'ENSEMBLE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE NON PERSONNIFIE

Il a été établi *supra* (§ II-B-1) que quelle que soit sa dénomination, l'entité poursuivante **n'a pas la personnalité morale**. Elle sera dans la situation d'une **association non déclarée**.

Or, dans cette configuration, **chaque membre** de l'association est réputé **contracter avec les tiers** :

« (...) »

389. Droits des créanciers. - *Les cocontractants, dont les droits s'analysent principalement en leur qualité de créanciers, peuvent agir, outre sur le patrimoine personnel de celui qui s'est engagé, sur le patrimoine de l'association. C'est aujourd'hui une règle consacrée en matière d'indivision (C. civ., art. 815-17) et qu'il n'est donc pas difficile d'étendre. Mais la situation des tiers est plus favorable puisqu'ils peuvent aussi agir contre chacun des membres de l'association. En effet, seule la personnification de l'association protège ses membres, en sorte que, dans une association non déclarée, les membres ne peuvent être traités que comme des mandants. Or en cas de pluralité de mandants, ceux-ci sont solidairement tenus des engagements du mandataire, non seulement à l'égard du mandant (C. civ., art. 2002), mais également à l'égard du cocontractant. La solution s'infère de la possibilité pour le cocontractant de se prévaloir des statuts de l'association non déclarée, alors même que ces clauses ne pourraient lui être opposées (C. civ., art. 1165). C'est la raison pour laquelle toute autre répartition de responsabilité contenue dans les statuts n'est pas opposable aux tiers, elle ne peut s'appliquer que dans les relations entre membres de l'association au titre de la contribution à la dette. Mais toutes ces solutions ont aujourd'hui bien peu d'occasions de s'appliquer, notamment en raison de la simplicité de la déclaration de l'association. Et dans cette hypothèse, les solutions sont totalement différentes.*

(...) »

(**David HIEZ**, Professeur à l'Université de Luxembourg, Répertoire Dalloz droit civil, v° Association, Janvier 2016 – actualisation février 2017)

Etant considéré comme **partie au contrat de mandat** donné à l'Huissier de justice instrumentaire, **Maître KRIKORIAN** a, partant, **qualité** pour en demander la **nullité** comme violant l'article **1145, alinéa 2 (incapacité de contracter faute d'identification de l'objet social par des statuts inexistant)**).

En effet, aux termes de l'article **1181** du Code civil :

« *La nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger.*

Elle peut être couverte par la confirmation.

Si l'action en nullité relative a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir. »

De plus, l'article **31** du Code de procédure civile (CPC) dispose :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Qui est, ici, *« la partie que la loi entend protéger. »* : le barreau qui réclame le paiement d'une somme d'argent, l'huissier de justice que celui-ci mandate et qui a un intérêt financier à la formation et à l'exécution du mandat aux fins d'exécution ou l'**Avocat membre dudit barreau** qui, lui, a un **intérêt contraire**, c'est dire a un **intérêt légitime au succès de la demande de nullité**?

Comme le juge la **Cour de cassation** l'application de la loi ne doit pas conduire à des **situations absurdes** (Cass. 1^o Civ., **11 Mai 2017**, n^oH 16-15.549 et Y 16-60.115, **arrêt n^o567 F-P+B**) :

« (...) »

Attendu, enfin, que, si toute recherche de la volonté du législateur par voie d'interprétation est interdite au juge, lorsque le sens de la loi, tel qu'il résulte de sa rédaction, n'est ni obscur ni ambigu, et doit par conséquent être tenu pour certain, il y a exception si l'application du texte aboutit à quelque absurdité; (...) »

Il serait **absurde**, en l'espèce, de retenir que seul le **barreau** serait *la partie que la loi entend protéger* puisque celui-ci n'a **aucun intérêt** à demander la **nullité** du **mandat** dont il investit l'huissier de justice.

Dans cette hypothèse, que les **règles élémentaires de la logique modale** (possibilité, contingence, nécessité) récusent, **aucune personne ne serait titulaire de l'action en nullité** du mandat aux fins d'exécution, solution que le législateur n'a pas pu sérieusement envisager.

Maître KRIKORIAN a bien, dans ces conditions, qualité à demander l'**annulation du mandat** confié à la **SCP ROLL** aux fins d'exécuter des décisions de justice à **son seul préjudice**.

La **nullité** devra être **prononcée** en application de l'article **1145, alinéa 2** du Code civil (**incapacité de contracter faute d'identification de l'objet social par des statuts inexistants**).

Il est, en effet, de **jurisprudence constante** que *« l'irrégularité d'une procédure engagée par une partie dépourvue de personnalité juridique est une irrégularité de fond qui ne peut être couverte »* (Cass. 3^o Civ., **15 Décembre 2004**, n^o03-16.434).

II-B-2-b/ SUBSIDIAIREMENT, LA QUALITE ET L'INTERET A AGIR DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN AUX FINS DE VOIR PRONONCER LA NULLITE DES MANDATS DONNES PAR LE BARREAU DE MARSEILLE DONT IL EST MEMBRE ET QUI LUI FONT GRIEF COMME PORTANT SUBSTANTIELLEMENT ATTEINTE A SON PATRIMOINE

Aux termes de l'article 31 CPC :

*« L'action est ouverte à tous ceux **qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention**, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »*

Sont édifiantes, à cet égard, les solutions fournies par la **Cour de cassation**, au visa de l'article 31 du Code de procédure civile (CPC) susmentionné :

1°) « (...) **tout salarié qui y a intérêt est recevable à invoquer le caractère illicite d'une clause d'une convention collective qui lui est applicable ; (...)** » (**Cass. Soc. 24 Septembre 2008**, n°06-46.179, 06-46.180 et 07-40.935)/

« (...) *Sur le second moyen qui est préalable :*

Vu l'article 31 du code de procédure civile et l'article L. 412-2, alinéa 1, devenu l'article L. 2141-5 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande des salariés d'annulation de l'article 5 B de l'avenant n° 6 au protocole d'accord du 19 octobre 1991 de la caisse d'épargne Ile-de-France Nord, la cour d'appel retient que n'étant pas partie à l'accord ils n'ont pas qualité pour agir ;

*Attendu cependant que **tout salarié qui y a intérêt est recevable à invoquer le caractère illicite d'une clause d'une convention collective qui lui est applicable ;***

*Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
(...) »*

2°) Un **propriétaire riverain** des voies du domaine public qui n'a pas été mis en demeure d'acquérir la **parcelle délaissée** est recevable à exercer l'action en **nullité relative** de la vente conclue entre la commune et un autre propriétaire portant sur ladite parcelle (**Cass. 3° Civ. 05 Mai 2004**, n°02-21.188) :

«
Vu l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière, ensemble l'article 31 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ;

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 12 novembre 2001), que par acte notarié du 20 octobre 1992, la commune d'Albertville (la commune) a vendu aux époux X... les parcelles n° H 2019 et H 1631 bordant la séparation de leur terrain avec la voirie et s'étendant le long de celle-ci en bordure des parcelles de M. Y... ; que le 7 février 1995, les époux X... avaient assigné ce dernier aux fins de le faire condamner à démolir la murette qu'il avait édifiée sur la parcelle H 1631 fin 1990, en sachant qu'il n'en était pas propriétaire, sur le fondement de l'article 555 du Code civil ; que le 29 décembre 1997, M. Y... a assigné la commune en nullité de la vente du délaissé cadastrée n° H 1631 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de M. Y..., l'arrêt retient que ce dernier n'est pas fondé à se plaindre d'une méconnaissance à son égard des dispositions de l'article L. 112-8 du Code de la voirie routière, qu'en effet aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune de faire procéder avant la vente qu'elle envisage à des mesures de publicité et d'organiser une mise en concurrence des acquéreurs éventuels et qu'étant tiers à la convention de vente intervenue entre la commune et les époux X..., il est dépourvu de qualité pour faire prononcer la nullité de cette convention ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, à défaut d'avoir été mis en demeure par la commune d'acquérir la parcelle n° H 1631, M. Y... n'avait pu exercer, en sa qualité de propriétaire riverain, son droit de priorité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne ensemble les époux X... et la commune d'Albertville aux dépens ; Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la commune d'Albertville ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé à l'audience publique du cinq mai deux mille quatre par M. Peyrat conformément à l'article 452 du nouveau Code de procédure civile.

(...) ».

3°) De même, la Haute juridiction reconnaît-elle au **nu-proprétaire** l'exercice de l'**action en nullité relative** du bail conclu par l'**usufruitier** sans son concours, étant précisé qu'il s'agit d'une action personnelle intransmissible :

« (...) Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que la nullité d'un bail portant sur des locaux à usage commercial consenti par l'usufruitier sans le concours du nu-proprétaire est une nullité relative ne pouvant être invoquée que par le nu-proprétaire et que cette action en nullité, qui est une action personnelle, n'avait pu dès lors être transmise à M. Z... auquel Mme de Y... avait vendu l'immeuble après le décès de l'usufruitière, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

(...) »

(Cass. 3° Civ., 14 Novembre 2007, n°06-17.412)

ANALYSE DES SOLUTIONS PRETORIENNES

Il ressort de la jurisprudence susvisée que l'action en **nullité relative** sera ouverte aux **tiers** dès lors que ceux-ci ont un **intérêt** à demander et obtenir l'**annulation d'une convention** qui leur fait grief, comme **lésant un droit** que leur reconnaît la **loi** ou le **règlement**.

Ainsi :

1°) l'article **L. 2141-5** du Code du travail (exercice du droit syndical) :

« Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Un accord détermine les mesures à mettre en œuvre pour concilier la vie personnelle, la vie professionnelle et les fonctions syndicales et électives, en veillant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes. Cet accord prend en compte l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle.

Au début de son mandat, le représentant du personnel titulaire, le délégué syndical ou le titulaire d'un mandat syndical bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au sein de l'entreprise au regard de son emploi. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme d'un mandat de représentant du personnel titulaire ou d'un mandat syndical et que le titulaire du mandat dispose d'heures de délégation sur l'année représentant au moins 30 % de la durée de travail fixée dans son contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, l'entretien permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise. »

.../...

2°) Article 112-8 du Code de la voirie routière :

« Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une **priorité** pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. »

3°) Article 595, alinéa 4 du Code civil :

« L'usufruitier ne peut, **sans le concours du nu-propiétaire**, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. A défaut d'accord du nu-propiétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte. »

On peut admettre, avec la doctrine que la **nullité** que portent ces actions aurait pu tout aussi bien être qualifiée d'**inopposabilité** :

« (...)

Art. 1 - Nullité et concepts voisins

11. La notion de « nullité » doit être distinguée de concepts proches tels que l'« inopposabilité » (V. infra, nos 12 s.), la « caducité » (V. infra, nos 14 s.), la « résolution » (V. infra, nos 16 s.) ainsi que la « rescision » (V. infra, no 18).

§ 1 - Nullité et inopposabilité

12. Divergence d'effets. - Nullité et inopposabilité convergent en ce qu'elles résultent d'une **imperfection contemporaine de la formation de l'acte juridique** (TERRÉ, SIMLER et LEQUETTE, Les obligations, 10e éd., 2009, Précis Dalloz, no 82. - FLOUR, AUBERT et SAVAUX, Les obligations, t. 1, L'acte juridique, 15e éd., 2012, Sirey U, no 322). La différence réside dans les **effets** : en cas d'**inopposabilité**, l'irrégularité de l'acte n'affecte pas les relations entre les parties en ce sens que seuls les **tiers** ou **certaines d'entre eux** pourront **l'ignorer** (MALAURIE, AYNÈS et STOFFEL-MUNCK, Les obligations, 5e éd., 2011, Defrénois, no 669. - H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, Leçons de droit civil, t. 2, 1er vol., Obligations : théorie générale, 7e éd., 1998, Montchrestien, no 295-2). Tout se passera **comme si l'acte n'avait jamais existé, n'incarnerait aucune réalité à l'égard des tiers** (DUCLOS, L'opposabilité. Essai d'une théorie générale, 1984, LGDJ). Ainsi, en matière de simulation, la contre-lettre sera inopposable au tiers qui ne s'en prévaut pas alors qu'elle

.../...

sera en principe valable entre les parties (V. Simulation). De même, lorsque les conditions de forme et de publicité ne sont exigées que pour la protection des tiers, la sanction de leur omission sera l'inopposabilité à ces derniers (GHESTIN, *La formation du contrat*, 2e éd., LGDJ, no 727).

13. Confusion entre les notions. - Si la distinction entre **nullité** et **inopposabilité** est consacrée à la fois par la loi et la jurisprudence, les différences s'estompent parfois (BASTIAN, *Essai d'une théorie générale de l'inopposabilité*, thèse, Paris, 1929), au point qu'il arrive que **le législateur hésite entre les deux sanctions** : ainsi, alors que, traditionnellement, la loi no 67-563 du 13 juillet 1967 (D. 1967. 296) frappait d'une simple **inopposabilité** à la masse les règles de dessaisissement et certains actes effectués pendant la période suspecte, la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires (D. 1985. 147) substitue à l'inopposabilité un régime de **nullité** (C. com., art. L. 632-1 à L. 632-4, dans leur rédaction issue de la loi no 2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juill. 2005, modifiée par l'ordonnance no 2010-1512 du 9 déc. 2010). Mais c'est parfois la **jurisprudence qui hésite entre nullité et inopposabilité**. Ainsi, avant de décider, par un arrêt du 2 décembre 2005 (Cass., ch. mixte, 2 déc. 2005, no 03-18.210, R., p. 214 ; BICC 15 janv. 2006, rapp. Foulquié, concl. Sainte-Rose ; D. 2006. 729, concl. Sainte-Rose ; D. 2006. 733, note Aynès ; D. 2006. Pan. 1420, obs. Lemouland et Vigneau ; D. 2006. 2856, obs. Crocq ; JCP 2005. II. no 10183, note Simler. - V. PICOD, *Droit des sûretés*, 2e éd., 2011, coll. Thémis, PUF, no 44), que **l'affectation d'un bien à la garantie de la dette d'autrui n'était plus un cautionnement réel**, la **Cour de cassation** a appliqué l'article 1415 du code civil à cette figure : dans un premier temps, elle a estimé que le cautionnement réel constitué sur un bien commun par un époux sans le consentement exprès de l'autre devait être frappé d'une **nullité relative** (Civ. Ire, 26 mai 1999, no 97-13.268, D. 2000. 703, note Brémond ; JCP 1999. I. 156, no 5, obs. Simler, RTD civ. 2000. 366, obs. Crocq), puis s'est ravisée en retenant l'**inopposabilité** (Civ. Ire, 15 mai 2002, no 00-15.298, Bull. civ. I, no 127 ; D. 2002. Somm. 3337, obs. Aynès ; JCP 2002. II. 10109, concl. Petit, note Piedelièvre ; RTD civ. 2002. 546, obs. Crocq ; Dr. et proc. 2002. 352, note Picod). Néanmoins, la différence entre les deux sanctions n'est pas aussi tranchée qu'il y paraît. En particulier, dans certains cas, **la jurisprudence a admis que la nullité pouvait être invoquée par un tiers au contrat** : l'infraction à la règle impérative de l'article 595, alinéa 4, du code civil, selon lequel « l'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-proprétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal... », est de nature à entraîner la **nullité du bail** à l'égard du nu-proprétaire, qui peut l'invoquer sans attendre la fin de l'usufruit alors qu'il n'est pas partie à l'acte (Civ. 3e, 26 janv. 1972, Bull. civ. III, no 69 ; D. 1975. 22, note Penneau, V. infra, no 45. - V. également 14 nov. 2007, no 06-17.412, Bull. civ. III, no 203 ; D. 2008. AJ 15, obs. Rouquet ; Gaz. Pal. 2008. 2521, obs. Barbier ; Defrénois 2009. 158, obs. Ruet ; AJDI 2008. 287, obs. Dumont- Lefrand, l'arrêt précisant qu'il s'agit d'une nullité relative ne pouvant être invoquée que par le nu-propriétaire et ne pouvant être transmise à l'acquéreur de l'immeuble).

(...) »

(Yves PICOD, Professeur à l'Université de Perpignan, Responsable du Centre de Droit de la Concurrence Yves Serra – Répertoire de Droit civil Dalloz mars 2013, v° NULLITE actualisation : octobre 2016).

Il est jugé, dans le même ordre d'idées, au visa des articles **1382** du Code civil et **31** du Code de procédure civile que « (...) *la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé à l'encontre d'un cocontractant de la société est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même ; (...)* » (**Cass. Com. 08 Février 2011**, n°09-17.034).

Or, depuis le 1er Octobre 2016, le Code civil (nouvel article **1178**, **alinéa 4**) fait le lien entre l'**action en nullité** d'un contrat et l'**action en responsabilité** :

« Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. »

*

En l'occurrence, **Maître KRIKORIAN** tire de la **déontologie de l'Avocat** (notamment **devoirs de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie**) opposable à chaque membre du Barreau y compris le **bâtonnier** (**Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547 ci-annexé **J 6**), le droit de ne pas subir d'**atteintes patrimoniales** résultant de l'exécution de décisions de justice liquidant des **frais irrépétibles (frais d'Avocat)**, à l'occasion de **litiges électoraux (droits politiques)** .

*

Les pièces produites par l'entité dite « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** », notamment la **pièce adverse n°9**, confirment les développements qui précèdent.

Il s'agit, en effet, d'un **extrait de la délibération du Conseil de l'Ordre** en date du 03 Juillet 2017 ayant pour **objet unique** l'affaire « **Me Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats** », par laquelle l'organe délibérant confirme notamment « *le mandat donné à la SCP **ROLL MASSARD-NOELL ROLL**, Huissiers de Justice, afin d'exécuter les décisions de la Cour de cassation condamnant Maître **KRIKORIAN** à payer à l'Ordre des avocats du barreau de Marseille des sommes en application de l'article 700 du CPC.* », preuve supplémentaire, s'il en était besoin, qu'une telle autorisation était **nécessaire**, en vertu de l'article **17, 7°** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, sauf qu'il eût fallu que ladite autorisation intervînt **avant la signification des commandements du 17 Mai 2017 et non pas après**.

Or, aux termes de l'article **19** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 :

*« Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est **annulée** par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.*

*Peuvent également être **déférées** à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les **délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.** »*

.../...

A n'en pas douter une telle **délibération lèse les intérêts professionnels** de Maître **KRIKORIAN** dès lors qu'elle permet une **atteinte substantielle à son patrimoine** et ce, en **violation des règles déontologiques** de la profession d'Avocat (v. infra § II-B-3).

Maître **KRIKORIAN** dispose, dès lors, d'une **action en annulation** de ladite **délibération**, selon les modalités prévues à l'article **15** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991, aux termes duquel :

« Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre entend la déférer à la cour d'appel, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération ou de la décision.

La décision du conseil de l'ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue au premier alinéa.

En cas de décision de rejet de la réclamation, l'avocat peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16. Si, dans le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa du présent article, aucune décision n'a été notifiée, la réclamation est considérée comme rejetée et l'avocat peut déférer dans les mêmes conditions à la cour d'appel le rejet de sa réclamation. »

Or, cette **action**, si elle est exercée, ne pourra que **renforcer le moyen** tiré de la **nullité du mandat aux fins d'exécution** et, subséquentement des **commandements de payer aux fins de saisie-vente** du 17 Mai 2017 qui en sont l'**objet exclusif**.

*

Il est, en tout état de cause, établi que les **commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le 17 Mai 2017, dont il est présentement demandé l'**annulation**, procèdent indubitablement du **mandat** que Maître **MAILLET**, ès qualités de bâtonnier en exercice, **sans qu'elle ait reçu préalablement l'autorisation du conseil de l'ordre, à cette fin**, a prétendu donner, au nom et pour le compte de l'entité soi-disant « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** », à la **SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL**, Huissiers de justice associés, **aux fins d'exécution forcée** sur le patrimoine de Maître **Philippe KRIKORIAN**.

Le concluant a, donc, bien **intérêt** et **qualité à agir** aux fins de demander l'**annulation** dudit **mandat** et, par voie de conséquence, des **trois commandements de payer** qui en découlent et **qui lui font grief**.

La déontologie des Avocats s'oppose à l'exécution d'une décision de justice dès lors qu'elle enfreint les principes de **désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie**.

.../...

II-B-3/ LA DEONTOLOGIE DE L'AVOCAT S'OPPOSE A L'EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE METTANT A LA CHARGE D'UN AVOCAT DES FRAIS IRREPETIBLES AU PROFIT D'UN AUTRE AVOCAT OU D'UN BARREAU : L'IMMUNITE D'EXECUTION S'AGISSANT DE SOMMES N'AYANT PAS POUR OBJET LA REPARATION D'UN PREJUDICE

Aux termes de l'article **3, alinéa 2** du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat :

« L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Il est utile de se reporter, à titre de comparaison, aux dispositions de l'article **15** de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :

*« Le syndicat a **qualité pour agir en justice**, tant en demandant qu'en défendant, **même contre certains des copropriétaires** ; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.*

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic. »

La **loi** – pour prévenir toute équivoque - a dû mentionner que la **collectivité des copropriétaires** pouvait agir **contre l'un de ses membres** et, **récioproquement**, que le copropriétaire obtenant gain de cause devant le juge sera **dispensé de droit** « de toute participation à la **dépense commune des frais de procédure**, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. » :

*« Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est **dispensé, même en l'absence de demande de sa part, de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.** Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige. » (article **10-1, dernier alinéa** de la **loi** n°65-557 précitée du 10 Juillet 1965).*

Rien de tel dans la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971, dont l'article **17,7°** ne précise pas que l'autorisation d'ester en justice puisse concerner l'**exécution d'une décision de justice** pour **frais irrépétibles** à l'encontre d'un **Avocat membre du Barreau poursuivant**.

Au contraire, l'article 17 de la loi précitée dispose, à titre liminaire, que le Conseil de l'Ordre veille notamment à la **protection des droits des Avocats**. Son 6° prévoit, au-delà, que les **ressources** collectées par le barreau sont affectées aux « *secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante* ».

Il y aurait, dès lors, une **nette contradiction** à prétendre que le conseil de l'ordre remplit cette tâche tout en autorisant l'exécution de **frais irrépétibles** - dont le principe et le montant sont laissés à l'**entière discrétion du juge** - à l'encontre d'un **membre du barreau** dont il est l'émanation.

S'ils existaient, les **statuts du Barreau de Marseille** ne pourraient pas licitement prévoir – alors qu'aucune disposition de la loi ne le fait – la possibilité d'exécuter une décision de justice liquidant des **frais irrépétibles** – et **non pas des dommages-intérêts** - mis à la charge d **un de ses membres**, sans méconnaître les principes de **désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie**.

En l'espèce, **de tels statuts n'existent pas**. L'entité poursuivante et le bâtonnier de Marseille censé la représenter ne peuvent, dès lors, se prévaloir d'aucun texte les dispensant de respecter la **déontologie des Avocats**.

Celle-ci confère à l'Avocat une **immunité d'exécution** s'agissant notamment des **frais irrépétibles, totalement étrangers à la réparation d'un préjudice**.

*

En tout état de cause, l'**objet social** du Barreau de Marseille **n'étant pas identifié**, faute de **statuts**, il est impossible de vérifier, au sens et pour l'application de l'article 1145, **alinéa 2** du Code civil, l'**utilité** d'actes tels le **mandat** confié à la **SCP ROLL** aux fins d'**exécution des frais irrépétibles** à l'encontre de **Maître KRIKORIAN**, de même que le **mandat aux fins de représentation en justice** dont **Maître SALLES** se dit investi, sans toutefois justifier d'une autorisation du Conseil de l'ordre **antérieure** à la signification des **commandements de payer aux fins de saisie-vente** du 17 Mai 2017, en application de l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971.

L a **nullité des mandats** susvisés devra, en conséquence, être **prononcée**, celle-ci ne dépassant pas, contrairement aux allégations adverses nullement prouvées, les limites des **pouvoirs** reconnus par le **législateur** (article **L. 213-6 COJ**) à **Monsieur le Juge de l'exécution** :

« Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

.../...

Il ressort, en effet, de cette disposition législative que le **juge de l'exécution** a le pouvoir de trancher **au fond toutes les difficultés relatives aux titres exécutoires**, de même que **toutes les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée**.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'**annuler** les décisions rendues par la **Cour de cassation** – ce qui n'est pas au pouvoir du juge de l'exécution, lequel ne peut pas « *modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites* » (article **R. 121-1, alinéa 2** du Code des procédures civiles d'exécution), mais de constater une **impossibilité légale** de ramener à exécution une décision de justice rendue au profit d'une **entité qui n'a pas la personnalité morale** (l' « *ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* ») et, de surcroît, dans des **conditions contraires à la déontologie des Avocats**, au regard notamment des **principes de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (article **3, alinéa 2** du décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

Il y a lieu de relever, au demeurant, que l'**impossibilité d'exécuter** est désormais expressément prévue par le Code civil (articles **1351** et **1351-1**).

Il résulte, dans cet ordre d'idées, comme susdit, de l'article **120, alinéa 2** CPC, que le **juge n'a pas l'obligation** de « *relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice.* »

Il se peut très bien, dès lors, qu'une entité, comme en l'espèce, **dépourvue de la personnalité juridique**, soit bénéficiaire d'une décision de justice, émanerait-elle de la **Cour de cassation**. Il n'en demeure pas moins que, saisi de la **difficulté**, le **juge de l'exécution** a le **pouvoir légal de rétablir l'équilibre des droits des parties**. Sans quoi son office ne présenterait **aucune utilité**.

On doit observer, à titre d'explication complémentaire, qu'en l'espèce, l'application des textes en vigueur (article **19** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971; article **15** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991) a conduit à donner l'**illusion procédurale** que l'auteur des délibérations attaquées pouvait être **partie défenderesse** à l'action.

Mais, de même qu'exercer un **recours** contre la **décision** rendue par une **juridiction** ne confère pas à celle-ci la **personnalité juridique** (**Cass. Crim. 14 Mars 2006, M. Georges CHETOCHINE**, n°Y 05-87.803 F-P+F), de même l'inscription d'un **nom** sur un **jugement** ne procure **aucun droit à l'exécution forcée** si ce nom n'est pas celui d'une **personne physique ou morale**.

Il appartenait, dès lors, au **Barreau de Marseille**, s'il entendait acquérir la **personnalité juridique**, d'adopter et de publier des **statuts**, comme c'est désormais **la règle pour toutes les personnes morales** (article **1145, alinéa 2** du Code civil entré en vigueur le 1er Octobre 2016).

*

.../...

L'entité dite « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » reconnaît, dans ses **conclusions en réponse** communiquées le 03 Juillet 2017, sous forme d'**aveu judiciaire** au sens et pour l'application de l'article **1383-2** du Code civil, le **caractère discriminatoire** de sa **demande d'exécution** dirigée contre **Maître KRIKORIAN** :

« (...) *Le Barreau de Marseille n'avait jusque à présent jamais réclamé d'indemnisation en application de l'article 700 du code procédure civile ; (...)* » (page **8/10**).

Il, est à cet égard, très fortement regrettable que celle-ci fasse peu de cas des règles de **désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** :

« (...) *L'Ordre des avocats du Barreau de MARSEILLE est donc **un créancier comme les autres** contraint de procéder par des voies d'exécution contre un **débiteur récalcitrant**. (...)* » (page **7/10**),

c e **comportement blâmable** ayant suscité les **légitimes réserves** d e **Maître KRIKORIAN**, que celui-ci a émises à de **nombreuses reprises**, depuis le 18 Mai 2017 (*pièces n°14, 16, 17, 19, 20, 27, 29 et 33*).

La **discrimination** entourant les mesures d'exécution forcée entreprises à l'encontre du concluant justifie de plus fort l'**annulation** des **commandements de payer aux fins de saisie-vente** du 17 Mai 2017 (v. *pièces n°38 à 40* illustrant l'**ostracisme** dont est victime **Maître Philippe KRIKORIAN** au sein du **Barreau de Marseille**).

II-B-4/ LE RISQUE D'INEXECUTION DE LA CREANCE DE RESTITUTION PAR UNE PERSONNE JURIDIQUEMENT INEXISTANTE JUSTIFIE LA DESIGNATION D'UN SEQUESTRE JUDICIAIRE EN LA PERSONNE DE LA SCP ROLL, HUISSIER DE JUSTICE INSTRUMENTAIRE

Les textes en vigueur autorisent expressément le placement sous séquestre de sommes litigieuses par la voie de l'**ordonnance sur requête**, spécialement lorsqu'est en cause l'**existence juridique** d'une des parties au procès (**Cass. Com. 11 Mars 2003**, n°00-19.261; **ordonnance sur requête n°706** signée le 22 Avril 2015 par **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de grande instance de Marseille au profit de Maître KRIKORIAN** – décisions ci-annexées **J 1** et **J 8**).

Cette mesure peut a fortiori être prononcée **au contradictoire** de la partie à laquelle elle est opposée, ainsi que **Monsieur le Juge de l'exécution** y a, en l'espèce, invité par **ordonnance n°17/265** du 14 Juin 2017 (*pièce n°34*), rejetant **seulement en l'état** la requête déposée par Maître KRIKORIAN le 08 Juin 2017, aux fins de nomination d'un séquestre judiciaire :

« (...) les conditions de l'article 493 du Code de procédure civile ne sont pas réunies dans la mesure où il (ne) justifie pas être 'fondé à ne pas appeler la partie adverse'.

*Il apparaît en effet naturel que cette demande soit **contradictoirement** débattue lors de l'audience du 22 juin 2017*

***En l'état** la requête de Philippe KRIKORIAN sera rejetée. »*

C'est bien le cas, en l'espèce, dès lors que les sommes réclamées au titre des **frais irrépétibles** ont été liquidées au profit de « **l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** », **entité qui n'a pas la personnalité morale**, faute de justifier de **statuts écrits** (*pièces n°1 à 6*). C'est, très précisément, comme susdit, ce que **Maître Fabrice GILETTA** a déclaré, ès qualités de bâtonnier, à **Maître Philippe KRIKORIAN**, aux termes de sa **lettre** en date du 05 Janvier 2016, reçue le 07 Janvier 2016 (*pièce n°3*), cette information ayant, de surcroît, été enregistrée par la **Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.)**, ainsi que le requérant le relate dans l'**assignation** signifiée le 24 Mai 2017, page **23/44** (*pièce n°17*).

La **Préfecture des Bouches-du-Rhône** a officiellement confirmé le 12 Juin 2017 qu'« **Aucune association au nom de : ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE n'est enregistrée dans le répertoire national des associations.** » (*pièce n°22*).

Il est patent, dans ces circonstances, que **l'absence de personnalité juridique** du **prétendu créancier** dont attestent les pièces produites (spécialement *pièces n°1 à 6* et *22*) empêcherait **Maître KRIKORIAN** de recouvrer la **créance de restitution** des sommes qu'il a dû, sous la **menace d'une saisie**, verser, le 26 Juin 2017, **entre les mains** de la SCP ROLL, se déclarant mandataire de « **l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** ».

Il est, dès lors, de **l'intérêt d'une bonne administration de la justice** que les sommes litigieuses soient **séquestrées** dans l'attente d'une **décision irrévocable** quant à la **difficulté sérieuse** dont **Monsieur le Juge de l'exécution** est d'ores et déjà saisi (**assignation** du 24 Mai 2017 enrôlée le 30 Mai 2017 – **RG n°17/3264**).

Cette mesure est, au demeurant, expressément prévue par les textes en vigueur. Ainsi, l'article **R. 221-20** CPCE (**saisie-vente**) dispose-t-il :

*« Les **sommes en espèces** peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elles sont **séquestrées** entre les mains de l'huissier de justice.*

Il en est fait mention dans l'acte de saisie lequel indique, en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte pour former une contestation devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie qui est désigné dans l'acte.

*En cas de contestation, à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, le juge de l'exécution en ordonne la **consignation** auprès de la **Caisse des dépôts et consignations**.*

A défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes sont immédiatement versées au créancier. Elles viennent en déduction des sommes réclamées. »

A l'inverse, le placement sous **séquestre** des sommes litigieuses, que les textes en vigueur autorisent par la voie de l'**ordonnance sur requête** (**Cass. Com. 11 Mars 2003**, n°00-19.261; **ordonnance** du 22 Avril 2015 – **J1 et J 8**) et que les circonstances commandent, a fortiori de prononcer **au contradictoire des parties**, ne préjudicierait nullement aux droits de « **L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** », si, par extraordinaire, sa **personnalité juridique** devait être, en définitive reconnue, **nonobstant l'absence de statuts**, **alors même que les textes en vigueur n'exemptent nullement les barreaux d'en justifier**.

L'**équilibre des droits et obligations** des parties serait, ainsi, préservé.

Il est à observer, au demeurant, que **la SCP ROLL n'a émis aucune opposition à la demande de séquestre**.

*

II-B-5/ LA CREANCE DE RESTITUTION DONT EST TITULAIRE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN : L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1302-1 DU CODE CIVIL

Il est évident qu'en cas d'**annulation des commandements de payer aux fins de saisie-vente** du 17 Mai 2017, Maître **KRIKORIAN** aura droit à la **restitution** de la somme de **8071,19 €** qu'il a versée, **contraint et forcé**, le 26 Juin 2017, **sous la menace de saisies imminentes**, entre les mains de la **SCP ROLL**, se présentant comme le mandataire de l'« ***l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE*** » (sic).

L'article **1302-1** du Code civil dispose, en effet :

« *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* ».

La **Cour de cassation** juge, à cet égard, que l'**action en répétition (restitution) de l'indu** peut être dirigée contre le **prétendu créancier** ou « **celui qui a reçu le paiement** » (**Cass. 3° Civ., 02 Avril 2008**, n°07-10.101) et précise que « ***le juge de l'exécution connaît des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, y compris celles tendant à une répétition de l'indu, (...)*** » (**Cass. 2° Civ., 19 Décembre 2002**, n°00-20.774 et, dans le même sens, pour une mesure d'expulsion : **Cass. 2° Civ., 14 Mai 2009**, n°08-13.848).

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (DDH), notamment ses articles **4, 5 et 16**;

Vu l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH), ensemble l'article **1er** du **Premier Protocole additionnel**,

Vu l'article **14 § 1** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966 (PIDCP),

Vu l'article **1145, alinéa 2** du Code civil, dans sa rédaction issue de l'**ordonnance** n°2016-131 du 10 Février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (JORF n°0035 du 11 Février 2016, Texte n°26), entrée en vigueur le 1er Octobre 2016, ensemble les articles **1302-1** et **1383-2** du même Code,

Vu les articles **L. 213-5 à L. 213-7** du Code de l'organisation judiciaire, ensemble les articles **L. 122-1 et L. 122-2, R. 121-16, R. 121-17, R. 121-18, R. 121-21** du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE),

Vu l'article **117** du Code de procédure civile,

Vu l'**assignation devant le Juge de l'exécution** du **Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence** signifiée le 24 Mai 2017 et enrôlée le 30 Mai 2017, sous le n°17/03264,

Vu les **deux mémoires portant question prioritaire de constitutionnalité** déposés respectivement les 16 Juin et 05 Juillet 2017,

Vu les **pièces du dossier inventoriées sous bordereau**,

Vu l'article **L. 213-7** du Code de l'organisation judiciaire,

1°) RENVOYER l'affaire à la formation collégiale du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence statuant comme **Juge de l'exécution** et **PRONONCER la jonction avec l'instance n°17/03846**;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

2°) CONSTATER l'absence de Statuts du Barreau de Marseille;

3°) DIRE ET JUGER qu'en l'absence de Statuts, le **Barreau de Marseille** ni l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** ne peuvent jouir de la **personnalité juridique**;

4°) DIRE ET JUGER que le **Barreau de Marseille** ni l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** n'ont la **capacité juridique d'ester en justice**;

.../...

Vu l'article **1383-2** du Code civil,

5°) CONSTATER l'aveu judiciaire de l'entité dite « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** » qui reconnaît, dans ses **conclusions en réponse** communiquées le 03 Juillet 2017, à 16h55, le **caractère discriminatoire** de sa **demande d'exécution** dirigée contre **Maître KRIKORIAN**, dans les termes suivants :

« (...) *Le Barreau de Marseille n'avait jusque à présent jamais réclamé d'indemnisation en application de l'article 700 du code procédure civile ; (...)* » (page **8/10**);

6°) DIRE ET JUGER que l'absence de statuts du Barreau de Marseille et donc d'**objet social** de ce barreau empêche d'apprécier l'**utilité** :

6-a°) du mandat prétendument donné par « *l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* » (sic) à la **SCP ROLL**, Huissiers de justice associés aux fins d'exécuter des décisions de justice liquidant des **frais irrépétibles**, au préjudice de **Maître Philippe KRIKORIAN**;

6-b°) du mandat prétendument donné par « *l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* » à **Maître Sébastien SALLES**, Avocat au Barreau de Marseille, aux fins de **représentation en justice** devant **Monsieur le Juge de l'exécution (mandat ad litem)**;

EN CONSEQUENCE,

7°) ANNULER les mandats respectivement confiés par « *l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* » à la **SCP ROLL** et à **Maître Sébastien SALLES**,

SUBSIDIAIREMENT,

8°) DECLARER INOPPOSABLES à **Maître Philippe KRIKORIAN** lesdits mandats;

EN TOUTE HYPOTHESE,

9°) ANNULER les **actes de signification et les commandements de payer** aux fins de **saisie-vente** en date du 17 Mai 2017, prétendument à la requête de l' « *ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE* » (*pièces n°11 à 13*), au vu de :

9-a°) l'arrêt n°10407 F rendu le 22 Septembre 2016 par la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation**;

9-b°) l'arrêt n°1426 F-D rendu le 14 Décembre 2016 par la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation**;

9-c°) l'arrêt n°1427 F-D rendu le 14 Décembre 2016 par la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation**;

.../...

10°) ORDONNER la mainlevée immédiate de toute mesure d'exécution forcée à l'encontre de Maître Philippe KRIKORIAN;

11°) DESIGNER en qualité de séquestre judiciaire, au sens et pour l'application des articles 1961, 3° et 1963 du Code civil, la SCP R. ROLL – Ch. MASSARD – NOELL – A. ROLL, Huissiers de justice associés – 74, Rue Sainte – BP 40055 – 13251 MARSEILLE CEDEX 20, auteur des commandements de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017,

AUX FINS de conserver en ses comptes et sous sa responsabilité, pendant les délais d'appel et, le cas échéant, l'instance d'appel et de cassation, ce, jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable quant aux droits litigieux, la somme de 8 071,19 € (HUIT MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES), montant des trois commandements de payer aux fins de saisie-vente en date du 17 Mai 2017, principal, frais et intérêts, qu'elle a reçue, à sa demande expresse, réitérée et comminatoire, de Maître Philippe KRIKORIAN par chèque n°6300218 tiré sur la SMC, le 26 Juin 2017, sous la menace de saisies, celui-ci faisant, à cette occasion, les plus expresses réserves notamment quant aux recours pendants devant le Juge de l'exécution,

à charge pour le **dépositaire**, conformément aux articles 1956 et 1963, alinéa 2 du Code civil, de rendre l'intégralité des fonds reçus, « *après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.* », savoir, Maître Philippe KRIKORIAN, après prononcé d'une décision irrévocable annulant, comme ci-dessus demandé, les actes de signification et les commandements de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017;

A DEFAUT DE DESIGNATION DE SEQUESTRE JUDICIAIRE OU D'INOBSERVATION PAR CELUI-CI DES PRESCRIPTIONS SUSMENTIONNEES (10°),

Vu l'article 1302-1 du Code civil, aux termes duquel « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* »,

12°) CONDAMNER in solidum Maître Geneviève MAILLET, en sa qualité de représentant de l'entité dite ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE, ou tout autre organisme prétendant venir à ses droits et la SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL à restituer à Maître Philippe KRIKORIAN, sous astreinte de 100,00 € (CENT EUROS) par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir, la somme de 8 071,19 € (HUIT MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES), avec intérêts au taux légal à compter du 26 Juin 2017;

13°) CONSTATER l'absence de délibération du Conseil de l'Ordre autorisant Maître Geneviève MAILLET, bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, à donner mandat aux fins d'exécution forcée à la SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL (mandat ad agendum), avant signification des commandements de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017;

Vu l'article 17, 7° de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, ensemble l'article 117 du Code de procédure civile,

14°) DIRE et JUGER que Maître Sébastien SALLES ou tout autre Avocat déclarant le substituer, est dépourvu du pouvoir de représenter en justice (mandat ad litem) l'entité dite ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE, ou tout autre organisme prétendant venir à ses droits;

EN CONSEQUENCE,

15°) DECLARER NULS ET DE NUL EFFET tous propos des prétendus représentants et, au-delà, ANNULER tous actes qui seraient produits au nom et pour le compte de l'entité dite ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE, ou tout autre organisme prétendant venir à ses droits;

Vu les articles 697, 698 et 700 du Code de procédure civile, ensemble l'article 1240 du Code civil,

16°) CONDAMNER Maître Geneviève MAILLET, en sa qualité de représentant de l'entité dite ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE, ou tout autre organisme prétendant venir à ses droits à payer à Maître Philippe KRIKORIAN la somme de 3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts pour les troubles causés aux conditions d'existence par la signification illégale, comminatoire et brutale des commandements de payer aux fins de saisie-vente et refus anticonfraternel de toute tentative de règlement amiable du litige (refus de séquestre conventionnel et d'échéancier pendant l'instruction et le jugement du litige);

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

17°) CONDAMNER in solidum Maître Geneviève MAILLET, en sa qualité de représentant de l'entité dite ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE, ou tout autre organisme prétendant venir à ses droits, Maître Sébastien SALLES et la SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL à payer à Maître Philippe KRIKORIAN la somme de 6 000,00 € (SIX MILLE EUROS) au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens;

SUBSIDIAIREMENT, dans l'hypothèse où le **Barreau de Marseille**, autrement dénommé **Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, se verrait reconnaître une **capacité passive** aux seules fins de **répondre en justice des conséquences de son activité**, nonobstant **l'absence de statuts, obstacle insurmontable à son identification**,

Vu l'article **1302-1** du Code civil,

18°) CONDAMNER in solidum le Barreau de Marseille, Maître Geneviève MAILLET, en sa qualité de représentant de l'entité dite ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE, ou tout autre organisme prétendant venir à ses droits et la SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL à restituer à Maître Philippe KRIKORIAN, sous astreinte de 100,00 € (CENT EUROS) par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir, la somme de 8 071,19 € (HUIT MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES), avec intérêts au taux légal à compter du 26 Juin 2017;

Vu les articles **697, 698 et 700** du Code de procédure civile, ensemble l'article **1240** du Code civil,

19°) CONDAMNER in solidum le Barreau de Marseille et Maître Geneviève MAILLET, en sa qualité de représentant de l'entité dite ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE, ou tout autre organisme prétendant venir à ses droits, à payer à Maître Philippe KRIKORIAN la somme de 3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts pour les troubles causés aux conditions d'existence par la signification illégale, comminatoire et brutale des commandements de payer aux fins de saisie-vente, et refus anticonfraternel de toute tentative de règlement amiable du litige (refus de séquestre conventionnel et d'échéancier pendant l'instruction et le jugement du litige);

Vu l'article **700** du Code de procédure civile,

20°) CONDAMNER in solidum le Barreau de Marseille, Maître Geneviève MAILLET, en sa qualité de représentant de l'entité dite ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE, ou tout autre organisme prétendant venir à ses droits, Maître Sébastien SALLES et la SCP ROLL – MASSARD-NOELL – ROLL à payer à Maître Philippe KRIKORIAN la somme de 6 000,00 € (SIX MILLE EUROS) au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens;

Vu l'article **R. 121-16** CPCE,

21°) SE RESERVER la vérification de l'exécution du jugement à intervenir;

Vu l'article **R. 121-17** CPCE,

22°) DECLARER la décision à intervenir **exécutoire au seul vu de la minute** ;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **05 Juillet 2017**

Maître Philippe KRIKORIAN

BORDEREAU DES PIÈCES JUSTIFIANT LES PRÉTENTIONS DU REQUÉRANT
(article 56 CPC)

1. **Demande de communication de documents administratifs (1°) Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978) de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 13 Novembre 2015, reçue par le Barreau de Marseille le 16 Novembre 2015**
2. **Demande d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 17 Décembre 2015, après refus de communication 1°) des Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978)**
3. **Lettre de Maître Fabrice GILETTA en date du 05 Janvier 2016, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 07 Janvier 2016 (absence de statuts du Barreau de Marseille)**
4. **Avis de la CADA n°20155905 du 21 Janvier 2016 notifié à Maître Philippe KRIKORIAN le 25 Janvier 2016 (prend acte de l'absence de statuts et déclare la demande d'avis sans objet)**
 5. **Demande réitérée d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 25 Janvier 2016, après premier avis n°20155905 du 21 Janvier 2016**
 6. **Lettre en réponse de la CADA à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 26 Janvier 2016 (invite Maître KRIKORIAN à saisir le Tribunal administratif à compter du 17 Février 2016)**
 7. **Statuts du Barreau de Genève (quinze pages)**
 8. **Statuts de l'Ordre des Avocats Vaudois (onze pages)**
 9. **Statuts du Barreau de la Province de Québec (projet – microfiche – quatre pages)**
 10. **Statuts de la Fédération des Barreaux d'Europe (cinq pages)**
 11. **Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente (arrêt n°10407 rendu le 22 Septembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation)**
 12. **Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017 (arrêt n°1426 rendu le 14 Décembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation)**
 13. **Acte de signification, avec commandement de payer aux fins de saisie-vente du 17 Mai 2017 (arrêt n°1427 rendu le 14 Décembre 2016 par la Première Chambre civile de la Cour de cassation)**
 14. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 Mai 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN à la SCP ROLL, Huissiers de justice associés (protestations et réserves et demande d'arrêt des voies d'exécution forcée)**
 15. **Courriel de la SCP ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Mai 2017, 19h05**
 16. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 Mai 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN à la SCP ROLL (nouvelles protestations et réserves et demande réitérée d'arrêt de l'exécution forcée)**
 17. **Assignment devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence signifiée le 24 Mai 2017 et enrôlée le 30 Mai 2017 pour l'audience publique du 22 Juin 2017, 09h00 (quarante-quatre pages ; seize pièces inventoriées sous bordereau)**
 18. **Lettre en date du 06 Juin 2017 de la SCP ROLL à Maître Philippe KRIKORIAN (deux pages)**

.../...

19. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 06 Juin 2017 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à la SCP ROLL (**nouvelles protestations et réserves et demande réitérée d'arrêt de l'exécution forcée – n°3**)
20. **Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 23 Mai 2017 à **Monsieur le Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice** (une page), avec **lettre** en date du 31 Mai 2017 de **Maître Catherine GREGORI**, Syndic, reçue le 06 Juin 2017 (une page)
21. **Courriel** de la SCP ROLL à **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 07 Juin 2017, 11h59 (une page)
22. **Courriel** de la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** en date du 12 Juin 2017, 11h00, en réponse à la demande de **Maître Bernard KUCHUKIAN** (« *Aucune association au nom de : ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE n'est enregistrée dans le répertoire national des associations.* »)
23. **Lettre ouverte** en date du 26 Mai 2017 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Pascal EYDOUX**, Président du Conseil National des Barreaux : « *NON, MON CHER CONFRERE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL N'A PAS DONNE UN BLANC-SEING AU GOUVERNEMENT POUR EMPECHER LES AVOCATS D'EXERCER LEUR MISSION CONSTITUTIONNELLE DE DEFENSE !* » - **commentaire de la décision 2017-630 QPC** du 19 Mai 2017, **Monsieur Olivier D.** - vingt-cinq pages – publiée le 26 Mai 2017 sous le n°268 sur le site www.philippekrimorian-avocat.fr
24. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, déposé par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 16 Juin 2017 à 11h30 au Greffe du **Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence** (cinquante-neuf pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau), avec **avis de dépôt QPC** notifié par le **Greffe** le 20 Juin 2017 à 14h36
25. **Courriel** en date du 16 Juin 2017, 15h40, de **Maître Arnaud ROLL** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (**refus du séquestre conventionnel** proposé par **Maître KRIKORIAN**)
26. **Discours** de **Monsieur Jean-Jacques URVOAS**, Garde des sceaux, Ministre de la justice – **Présentation du projet de réforme du droit de la responsabilité civile** – Académie des Sciences morales et politiques – Lundi 13 Mars 2017 (neuf pages)
27. **Sommation interpellative** signifiée le 19 Juin 2017 (douze pages)
28. **Courriel** en date du 21 Juin 2017, 10h34, de **Maître Arnaud ROLL** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (**menaces de reprise des poursuites** sauf règlement au plus tard le 23 Juin 2017 entre les mains de **Maître Arnaud ROLL**)
29. **Lettre** en date du 21 Juin 2017 de **Maître Philippe KRIKORIAN** (transmission par **courriel** le 21 Juin 2017 à 22h35 et **pli RAR** du 23 Juin 2017 – **proposition d'échéancier**)
30. **Courriel** en date du 22 Juin 2017, 12h33, de **Maître Arnaud ROLL** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (**transmission de la proposition d'échéancier** de **Maître KRIKORIAN** au prétendu créancier poursuivant)
31. **Courriel** en date du 26 Juin 2017, 13h37, de **Maître Arnaud ROLL** à **Maître Philippe KRIKORIAN** (**refus par le prétendu créancier de la proposition d'échéancier** de **Maître KRIKORIAN** en date du 21 Juin 2017)

32. Chèque SMC n°6300218 tiré le 26 Juin 2017 d'un montant de **8 071,19 €** (**paiement forcé, sous toutes réserves, notamment des recours pendants**, du montant des **trois commandements de payer aux fins de saisie-vente** signifiés le 17 Mai 2017, prétendument au nom de l' « **ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE** », après refus du séquestre conventionnel et de l'échéancier proposé par Maître KRIKORIAN le 21 Juin 2017
33. Lettre en date du 26 Juin 2017 de Maître Philippe KRIKORIAN (**paiement forcé, sous toutes réserves, notamment des recours pendants**, après refus du séquestre conventionnel et de la proposition d'échéancier de paiement du 21 Juin 2017)
34. Ordonnance sur requête rendue le 14 Juin 2017 par Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
35. Courriel du Barreau de Marseille à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 02 Juin 2016, 17h03, relatif au spectacle présenté par la troupe de la revue du Barreau de Marseille, le 30 Juin 2016, à 20h30, au Théâtre du Gymnase, annexé de onze portraits d'anciens bâtonniers de Marseille et celui de Maître Fabrice GILETTA, surmontés de la légende « **LE BARREAU DE MARSEILLE ET LA TROUPE DE LA REVUE – LES PARRAINS – TU N'AVAIS PAS EU PEUR AVANT - DIRIGE ET MIS EN SCENE PAR MICHEL AMAS** » (deux pages)
36. Billet de Maître Bernard KUCHUKIAN publié le 02 Juin 2016 à 19h04 sur Blog Avocat hébergé par le Conseil National des Barreaux – CNB, intitulé « **LETTRES DE MON BARREAU : LA MAFFIA EST-ELLE A LA TETE DU BARREAU DE MARSEILLE ?** » (trois pages)
37. Convention RPVA signée le 02 Mai 2017 entre les **huit Tribunaux de grande instance** du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et les **barreaux** correspondants
38. Attestation en date du 25 Mai 2016 de Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale, avec copie de la carte nationale d'identité ; bulletins de paie au titre des cours à l'ISPEC Avril 1989 ; Juillet 1996 ; lettre en date du 12 Août 1992 de Monsieur Bernard GRASSET, Directeur Général de la Police Nationale, à Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire Divisionnaire à l'emploi comportant des responsabilités particulièrement importantes, revêtue de la mention manuscrite « **Cordialement** » et diplôme de **criminologie clinique** délivré le 08 Juin 1965 à Monsieur Grégoire KRIKORIAN par l'Université de LYON, Institut de médecine légale et de criminologie clinique (dix pages)
39. Procès-verbal de confrontation du 20 Décembre 2000 – cote **D 106 – Information judiciaire c/ Georges BANTOS**
40. Jugement n°2008/284 rendu le 24 Novembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence (3ème Chambre, 2ème section), Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Georges BANTOS, RG n°06/01576, avec arrêt n°1656/2001 en date du 08 Novembre 2001 de la Douzième Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

*

.../...

II.-/ JURISPRUDENCE

1. **Cass. Com. 11 Mars 2003**, n°00-19.261
2. **Cass. 1° Civ., 03 Mai 2006**, n°03-18.229
3. **Cass, 3ème Civ., 13 Février 2008**, N° 07-11.007
4. **Cass. Ass. Plén. 13 Février 1998**, n°95-10.378
5. **Cass. 3°Civ., 19 Mars 2003**, n°00-17.668
6. **Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547
7. **Cass. 1° Civ., 22 Mars 2012**, n° 10-25.81
8. **Ordonnance sur requête n°706** signée le 22 Avril 2015 par **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de grande instance de Marseille** au profit de **Maître Philippe KRIKORIAN (désignation d'un séquestre judiciaire)**

*
